BnF Gallica

Recueil des cours - Académie de droit international de La Haye

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Académie de droit international de La Haye. Recueil des cours - Académie de droit international de La Haye. 1925.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

LES MISSIONS PROTESTANTES ET LE DROIT INTERNATIONAL

PAR

MARC BOEGNER

Pasteur de l'Église réformée,
Président de la Fédération des Églises protestantes de France.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

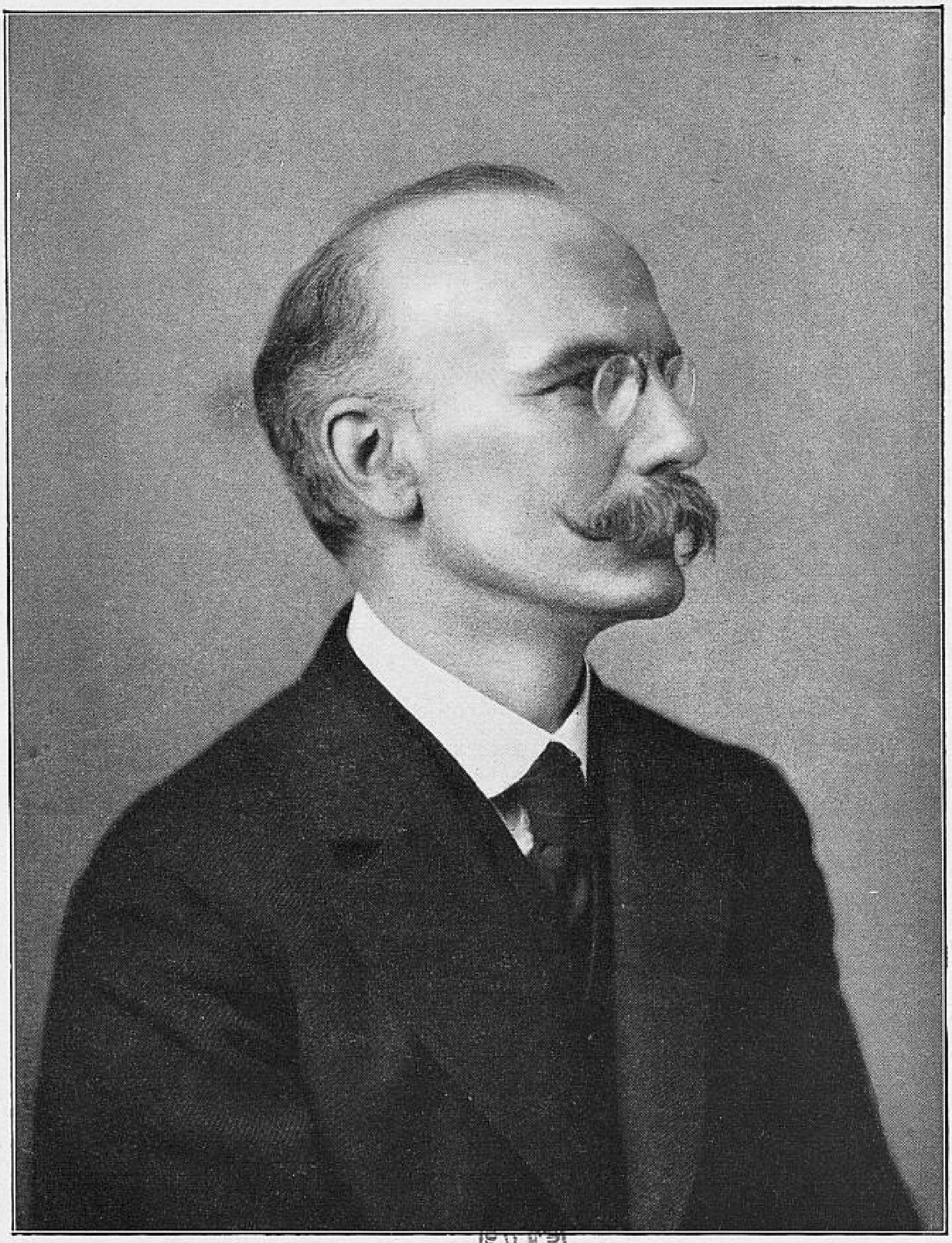

MARC BOEGNER

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Le pasteur Marc Boegner est né, le 21 février 1881, à Épinal où son père était alors Préfet des Vosges. Après avoir fait ses études de droit, il entra à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Paris et y prit successivement les grades de bachelier, licencié et docteur. Pasteur de l'Église réformée d'Aouste (Drôme), puis professeur à l'École de théologie de la Société des Missions évangéliques de Paris, il est, depuis 1918, pasteur de l'Église de l'Annonciation, à Paris. En 1929, il a été nommé Président de la Fédération des Églises protestantes de France.

PUBLICATIONS

Ses principales publications sont : *La Vie et la Pensée de T. Fallot*, 2 vol. in-8, (Paris, Berger-Levrault); *Le Christianisme et le monde moderne* (Paris, Fischbacher); *Dieu, l'éternel tourment des hommes* (Paris, éditions *Je sers*); *Jésus-Christ* (éditions *Je sers*). En 1925, il a donné à l'Académie de Droit international une première série de leçons sur l'*Influence de la Réforme sur le Droit des gens* (t. 6 des cours de l'Académie).

LES MISSIONS PROTESTANTES ET LE DROIT INTERNATIONAL

INTRODUCTION

Vers la fin du XVII^e^ siècle parut à Paris un petit volume intitulé *La gloire de Louis le Grand dans les missions étrangères*[1]. Un prêtre catholique y soutenait les propositions suivantes : « La prédication de l'Évangile par toute la terre est un des caractères de la véritable Église. — L'Église catholique, apostolique et romaine, a seule ce caractère à l'exclusion de toutes les autres églises hérétiques et schismatiques. »

Et dans le cours de l'ouvrage, dans le chapitre consacré au développement de la seconde proposition, l'auteur disait :

« La prédication de l'Évangile de Jésus-Christ par toute la terre est la gloire de la seule Église catholique, apostolique et romaine. C'est un de ces caractères que nulle autre secte ne lui peut contester avec justice comme il est aisé de le montrer par des exemples sensibles et pour ainsi dire palpables.

« En effet, depuis que les Hollandais se sont établis aux Indes et particulièrement au royaume de Siam, on ne voit point qu'ils se soient mis beaucoup en peine d'y étendre la foi. Ils y ont en vérité des ministres pour eux, mais en ont-ils qui, comme nos missionnaires, se consacrent à prêcher l'Évangile aux idolâtres? Contents seulement d'y faire un grand commerce, ils ont laissé à notre nation la gloire d'un

1. Par l'abbé Hébert de Rocmont, Paris, Coutelier, 1688.

négoce bien plus glorieux et bien plus utile dans la conquête des âmes[1]. »

Ainsi donc, au témoignage de ce prêtre catholique du XVIIe siècle, seule l'Église romaine semblait revêtue des caractères de la véritable Église parce que seule, d'après lui, elle exerçait dans les pays païens ou musulmans l'apostolat évangélique. Que dirait ce prêtre s'il pouvait entendre aujourd'hui les témoignages catholiques sur les missions protestantes dont je vais avoir pendant quelques jours à vous entretenir, à la vérité d'un point de vue très particulier? Pour montrer ce que sont les missions protestantes à l'aube du XXe siècle, point n'est besoin de faire appel à des témoignages protestants; il suffit de se reporter aux écrits de certains missionnaires catholiques qui, témoins eux-mêmes du développement remarquable que les missions protestantes ont pris au XIXe siècle, tiennent à en informer les lecteurs des *Annales de la Propagation de la Foi* ou d'autres revues catholiques spécialisées dans l'étude des missions.

Voici, par exemple, le témoignage d'un missionnaire lazariste d'Abyssinie :

« Il fut un temps, écrivait-il récemment, et il n'est pas loin de nous, où les prédicateurs et écrivains catholiques s'amusaient à caricaturer le missionnaire protestant. Mais en face de l'effort immense que le protestantisme accuse, en face de ses conquêtes qu'on ne peut plus nier, en face du danger qu'il fait courir à l'apostolat catholique, il est bon qu'on sache la vérité.

« En 1815, il y avait 175 missionnaires protestants; en 1920 ils étaient 20 500. Aujourd'hui, d'après l'atlas missionnaire du monde édité en mars dernier par l'*Institut de recherches sociales et religieuses* de New-York, le personnel missionnaire protestant, européen ou américain, atteint le chiffre de 29 188 membres. Le personnel féminin compte 8 619 femmes mariées et 9 125 non mariées. Le personnel indigène monte à 51 735 dont 10 493 ministres ordonnés.

« En 1815, aucune école protestante. Un siècle plus tard,

1. P. 109 et suiv.

on compte 46 850 écoles primaires, 1 500 écoles secondaires et supérieures, 295 écoles industrielles et 101 universités avec une population de 2 400 000 élèves.

« Si on voulait pays par pays étudier leur marche ascendante, on pourrait voir à l'œuvre leur indomptable énergie servie par des moyens si puissants que nous serions tentés de désespérer. Telle est la vérité : un effort immense en hommes, en argent et en œuvres[1]. »

Tels sont, au jugement d'un catholique, les développements pris par les missions protestantes depuis cent vingt ans environ.

Faut-il, en parlant des missions protestantes à propos des questions de droit international qu'elles soulèvent, englober parmi elles les missions de l'Église anglicane? — Oui certes. Je sais parfaitement que l'Église anglicane ne se considère pas, tout au moins dans certaines de ses parties, comme une Église protestante et qu'un nombre important de ses théologiens et de ses laïques regardent l'Église d'Angleterre comme l'une des trois branches de l'Église catholique au sens large du mot, les deux autres branches étant l'Église romaine et l'Église d'Orient. Je n'en crois pas moins devoir ranger les missions anglicanes au nombre des missions protestantes dont les représentants collaborent étroitement, d'ailleurs, avec les leurs dans les grandes conférences missionnaires et très particulièrement dans l'*International Missionary Council* qui tend à devenir de plus en plus le centre d'unité des entreprises apostoliques poursuivies par les diverses Églises issues de la Réforme.

Il peut paraître étrange au premier abord d'unir les deux termes de *missions* et de *droit international*, ou même de *missions* et de *droit*. Même si l'on accorde que le droit dérive de principes qui ont un lien avec la religion, les missions et le droit n'appartiennent-ils pas à deux sphères distinctes de la vie humaine? Assurément les missions poursuivent un but essentiellement religieux : apporter l'Évangile aux peuples

1. R. P. Bacteman, cité par le *Nord protestant*, 15 janvier 1927.

qui ne le connaissent pas encore, et, par cela même, implanter l'Église chrétienne dans des pays où elle n'exerçait antérieurement aucune action. Elles n'en sont pas moins obligées, cependant, par le développement même de la vie chrétienne individuelle et collective, d'organiser des communautés, des écoles et des hôpitaux. Dès lors, elles deviennent nécessairement propriétaires et leur propriété doit être reconnue et garantie par la loi. De là naissent des questions de droit, qui ne se posent pas simplement eu égard à la législation intérieure des pays dans lesquels les missions exercent leur activité, mais qui font naître en maintes circonstances des problèmes de droit international d'une extrême importance.

De plus, toute société missionnaire, si elle veut exercer une action permanente dans un pays, doit être reconnue par le gouvernement de ce pays, que ce gouvernement soit exercé par un souverain national, un chef de tribu ou des administrateurs coloniaux délégués par le gouvernement d'une métropole. En tout cas, des relations de fait ne peuvent pas ne pas exister entre la mission et les autorités politiques du pays et vous voyez dès lors que d'un jour à l'autre des problèmes de droit national et de droit international peuvent se poser.

Je viens de dire que des problèmes de droit national peuvent se poser. Nous serons amenés, en effet, à faire appel, en plusieurs circonstances, à la législation intérieure de divers États. Mais il va de soi que nous ne nous occuperons de dispositions prises par la législation intérieure de tel ou tel État que dans la mesure où les textes de loi, que ce soit au Japon, en Chine, aux Indes ou ailleurs, réagissent sur les rapports à établir ou déjà établis entre des missions dont les missionnaires sont nationaux de certains pays et les gouvernements de pays autres que ceux dont ils sont nationaux.

Telles sont les brèves considérations que je devais vous soumettre avant d'aborder le premier chapitre de notre étude.

CHAPITRE PREMIER

LES PERSONNES ET LES BIENS

I

Des missionnaires, envoyés par une Société de mission quelconque, se proposent de prêcher l'Évangile dans un pays où il n'a pas encore été apporté, tout au moins par des missionnaires de leur confession. A quelles conditions seront-ils admis à y pénétrer?

Le *droit d'entrée* dans les pays qui n'ont pas encore accueilli de missions protestantes est refusé ou accordé aux missionnaires sous des formes très diverses.

Il y a tout d'abord les cas où le droit d'entrée est purement et simplement refusé aux missionnaires protestants.

Lorsque le missionnaire John Williams, ému par la nouvelle de cruautés exercées aux Nouvelles-Hébrides par des trafiquants européens, voulut apporter l'Évangile à ces îles où jamais encore un missionnaire protestant n'avait pénétré, il s'embarqua aux îles Samoa, qu'il avait évangélisées, sur le *Camden*, le « navire de Dieu », qui devait faciliter son apostolat dans les archipels de l'Océanie et, le 20 novembre 1839, il jeta l'ancre à Erromanga. Williams descendit à terre avec trois de ses compagnons afin de nouer des relations avec les insulaires. Ceux-ci se montrèrent prévenants; mais bientôt les missionnaires s'aperçurent qu'ils étaient tombés dans un piège; ils coururent vers le rivage; deux d'entre eux purent atteindre le navire, mais Williams et un de ses amis furent tués et mangés. Ce ne fut pas la seule occasion où des païens refusèrent l'accès de leur sol à des missionnaires protestants sous une forme aussi cruelle[1].

1. Cf. *Petite Histoire des Missions chrétiennes*, p. 172 et suiv. — Un demi-siècle après le martyre de John Williams l'un des fils de son meurtrier posait la première pierre du monument commémoratif de cette mort du grand apôtre et l'autre prêchait l'Évangile à Erromanga.

Examinons d'autres cas où les missionnaires se virent refuser le droit d'entrée. Au commencement du XVIIIe siècle fut fondée la première société protestante missionnaire de quelque importance : la *Mission danoise de Halle*. Ayant son siège en Allemagne, elle se proposait d'envoyer des missionnaires dans les colonies danoises de l'Inde. Le premier missionnaire qu'elle fit partir, Ziegenbalg, se heurta à l'hostilité déclarée, non pas des indigènes, mais des administrateurs coloniaux. Lorsqu'il débarqua à Tranquebar le Gouverneur, sur les instructions formelles de la Compagnie danoise des Indes orientales, l'empêcha de trouver un abri. Par la suite, jusqu'en 1813 environ, les missionnaires protestants envoyés dans l'Inde rencontrèrent les plus grandes difficultés de la part de la Compagnie des Indes qui trouvait que leur activité risquait d'être gênante pour elle. Pendant plus d'un siècle elle usa de tous les moyens en son pouvoir pour s'opposer à ce que les missionnaires sortent des limites des territoires habités par les Européens et mettent les indigènes en contact avec l'Évangile.

Puisqu'il est question de l'Inde, notons encore ce fait significatif. Il y a, dans l'Inde anglaise, un très grand nombre d'États, plus ou moins indépendants de la Couronne britannique, qui sont liés au gouvernement anglais par des traités appelés *sanads* par lesquels ils se sont placés sous le protectorat anglais. Par ces traités le gouvernement britannique se refuse à intervenir dans les affaires intérieures des États et, si ces États refusent le droit d'entrée aux missionnaires, le gouvernement britannique, par respect pour les traités dont il est l'un des signataires, empêche les missionnaires de pénétrer dans ces États. Il se produit ainsi cette situation paradoxale qu'alors que l'Angleterre, comme nous serons amenés à le voir, et les autres grandes puissances ont tout fait pour obliger la Chine et le Japon, par exemple, à s'ouvrir aux missions chrétiennes, le gouvernement anglais s'oppose à ce que les missionnaires aillent exercer leur apostolat dans certaines régions de l'Inde britannique. De même, dans les pays frontières du Népal et du Bhutan, le gouvernement de l'Inde ayant adhéré à la fermeture totale aux Européens de ces États qui ne sont pas des États vassaux mais, comme le Thibet et l'Afghanistan, des États souverains, l'entrée des missionnaires est formellement refusée[1].

1. *Missions and Governments*, p. 31 et suiv.

Aujourd'hui même, certains gouvernements européens estiment que, pour des considérations d'ordre public ou pour ne pas risquer d'éveiller la susceptibilité des populations musulmanes, certaines régions de l'Afrique, malgré l'acte général de la Conférence de Berlin, dont nous parlerons ultérieurement, et malgré d'autres conventions internationales, doivent être interdites aux missionnaires.

Il résulte de témoignages de missionnaires protestants qui, au cours de ces dernières années, se sont adressés à des gouvernements européens, et en particulier au gouvernement français, pour demander l'autorisation d'aller apporter l'Évangile à certaines tribus de l'Afrique Occidentale ou de l'Afrique Équatoriale que la plupart des tribus à l'est de Yola sont fermées par les gouvernements responsables. Les refus opposés aux demandes des missionnaires se fondent sur le fait que telle ou telle tribu est trop turbulente, que l'Islam y exerce une action prépondérante et qu'il faut se garder de la contrecarrer, qu'en tout cas il convient d'attendre plusieurs années avant de pénétrer dans des régions qui sont cependant colonies européennes[1].

Des cas différents de ceux que nous venons de citer doivent être encore envisagés.

Au Japon le droit d'entrée a été refusé aux missionnaires protestants pendant de très longues années. Dès 1853 une escadre américaine, commandée par le commodore Perry, s'était présentée devant Uraga porteur d'une lettre du Président des États-Unis pour le Mikado. Il revenait l'année suivante et obtenait l'ouverture de sept ports, privilège que l'Angleterre s'assurait de son côté en 1858. En 1859 la permission fut accordée aux étrangers de s'établir à demeure dans les ports qui avaient été ouverts. Toutes les importations étaient admises, à l'exception de l'opium et du christianisme.

La même année cependant les trois premiers missionnaires protestants arrivèrent au Japon, et s'installèrent à Yokohama et à Nagasaki. La religion chrétienne était proscrite; toute propagande publique était interdite; les missionnaires en étaient réduits pour vivre à donner des leçons d'anglais. Pendant des années ils ne purent faire autre chose que d'essayer de dissiper peu à peu les préventions dont ils étaient l'objet en rendant, à tous ceux qui les entouraient

1. W. H. T. Gairdner, *Islam in Africa*, *I. R. M.*, 1924, p. 9, 25.

ou avec qui ils entraient en contact, les services les plus désintéressés.

En 1868 survint la révolution de *Meiji*. Néanmoins le 22 avril 1870, parut encore un édit impérial portant que la secte chrétienne est interdite comme par le passé. Cet édit fut affiché partout, dans les villes et les villages. Beaucoup de Japonais, pour justifier cette interdiction formelle du christianisme et, par conséquent, le refus opposé aux missionnaires protestants qui sollicitaient l'autorisation de s'établir au Japon, disaient que, le Mikado étant le Fils du Ciel, il ne fallait pas que les missions chrétiennes vinssent prêcher au Japon un autre Fils de Dieu. Le christianisme devait donc être combattu comme une armée envahissante.

Après 1872 une tolérance de fait sembla s'annoncer dans les ports ouverts au commerce européen. Mais la liberté religieuse ne fut proclamée au Japon que par la Constitution de 1889[1].

En Chine l'arrivée des premiers missionnaires protestants suscita d'aussi grandes difficultés.

Le premier missionnaire protestant qui pénétra en Chine était au service de la Société des missions de Londres; il s'appelait Robert Morrisson. Il arriva en 1807 à Macao, d'où, tout de suite, il gagna Canton pour échapper aux investigations du clergé catholique. Là il se condamna à la retraite la plus absolue. Il laissa croître ses cheveux et ses ongles, se conformant aux mœurs des indigènes. L'année suivante il revint à Macao dans une factorerie comme traducteur. En 1813 un autre missionnaire, le Dr Milne, vint à son aide. Mais peu de jours après le gouverneur, à l'instigation de l'évêque catholique portugais, leur enjoignit de quitter le port. Le droit d'entrée leur fut formellement refusé[2].

Devant des refus de ce genre la doctrine des missions protestantes est unanime : si l'autorité s'exerçant légitimement sur une nation ou un peuple prend la décision temporaire ou définitive de n'accepter ni missionnaires ni institutions missionnaires, les missionnaires et les sociétés dont ils dépendent n'ont pas le droit de demander que leur gouvernement les maintienne par la force là où le droit d'entrée leur est refusé.

1. Allier, *le Protestantisme au Japon*, p. 3 et suiv., 36.
2. Burckhardt et Grundemann, *les Missions évangéliques*, III, p. 383 et suiv.

II

Voyons maintenant le cas où les missionnaires sont autorisés à s'établir et à exercer leur ministère dans les pays qu'ils veulent évangéliser. Ici aussi nous rencontrons la plus grande diversité.

L'histoire des missions protestantes relate de nombreux exemples d'autorisation donnée spontanément aux missionnaires par des chefs de tribus ou par des souverains d'états indépendants.

En 1797 un navire missionnaire, acheté par la Société des missions de Londres, aborde pour la première fois à Tahiti. Jamais, jusqu'alors, des missionnaires chrétiens n'ont pénétré dans ces régions. Le fils du roi Pomaré vient à la rencontre des missionnaires, monté sur les épaules d'un esclave, et leur offre une maison. Deux matelots suédois qui avaient adopté les coutumes du pays lui servent d'interprètes. Les missionnaires font comprendre au prince que quelques Européens veulent s'établir à Tahiti et enseigner au peuple des choses utiles. Le roi de Tahiti leur accorde un terrain couvert de cocotiers et d'arbres à pain. Bientôt, il prend l'habitude de recourir aux missionnaires lorsqu'il veut communiquer avec des vaisseaux étrangers et, dès lors, il les considère comme ses alliés dans les guerres locales, qui d'ailleurs menacent d'étouffer la mission dans son germe[1].

Aux îles Fidji, en 1834, des missionnaires se présentent au roi de Lakemba, porteurs d'une lettre du roi Georges de Tonga qui, ayant éprouvé les bienfaits des enseignements de missionnaires protestants, recommande au souverain des Fidji d'accueillir favorablement les missionnaires qu'il lui envoie. Le roi de Lakemba leur fait le meilleur accueil, leur promet un terrain pour les bâtiments de la mission et tout d'abord leur offre l'hospitalité dans une de ses propres habitations[2].

Au Sud de l'Afrique, également dans la première partie du XIX^e^ siècle, au milieu d'un petit peuple dont l'histoire est très intéressante, le peuple des Bassoutos, qui habite un pays aujourd'hui incorporé, comme réserve indigène, dans le grande Union de l'Afrique du Sud, le grand chef qui avait nom Moshesh accueille les premiers missionnaires de la Société des missions évangéliques de Paris; il

1. Burckhardt et Grundemann, *op. cit.*, t. IV.
2. *Ibid.*

leur demande ce qu'ils comptent faire s'il leur donne l'autorisation de s'établir dans son peuple. Moshesh, après avoir entendu ces missionnaires lui exposer le but désintéressé de leur venue, les remercie et leur dit : « Mon cœur est blanc de joie, vos paroles sont grandes et douces. On m'a dit que vous pouviez nous aider; vous nous promettez de le faire. C'est tout ce que je veux savoir. Restez au milieu de nous, vous nous instruirez. Vous ferez tout ce que vous voudrez. Le pays est à votre disposition. Nous allons le parcourir ensemble et vous choisirez l'endroit qui vous conviendra le mieux[1]. »

Dans d'autres cas, c'est à la demande de voyageurs européens que des sociétés de missions se décident à envoyer de leurs agents dans telle ou telle partie du monde.

Au cours de ses voyages, par exemple, Stanley est amené à visiter la région des Grands Lacs. Il est reçu en 1875 par le roi de l'Ouganda qui était alors le roi M'tésa. Il écrit :

« Je saisis toutes les occasions de lui parler du christianisme. Je lui ai montré la différence qu'il y a entre le Christ et Mahomet. Qu'un homme pieux, intelligent et pratique vienne ici. M'tésa m'a prié de dire aux hommes blancs de venir à lui, qu'il leur donnerait tout ce dont ils auraient besoin. »

Après que cette lettre de Stanley ait paru dans les journaux d'Angleterre, la Société des missions anglicanes reçoit en quelques semaines 600 000 francs pour envoyer des missionnaires dans l'Ouganda où aucun missionnaire chrétien, protestant ou catholique, n'avait jusqu'alors pénétré. Une caravane de quelques missionnaires se met en route. Le plus grand nombre meurent en arrivant à Zanzibar. Cependant deux d'entre eux peuvent parvenir jusque dans l'intérieur. M'tésa envoie des messagers au-devant d'eux pour les engager à s'établir chez lui. En juin 1877 ces deux missionnaires arrivent à Roubaga, la résidence du roi qui leur fait le meilleur accueil[2].

Par contre il y a des cas où les missionnaires protestants sont imposés à un peuple par une puissance européenne.

Voici, par exemple, par quel procédé condamnable les missionnaires protestants se sont établis dans l'île de Ceylan. En 1636 le

1. Eugène Casalis, *Mes Souvenirs*, p. 216 et suiv.
2. M. Lagier, *Les Missions chrétiennes en Ouganda*, Montauban, 1912, p. 27 et suiv.

roi de Kandi, victime de la mauvaise foi des Portugais, appelle à son secours les Hollandais qui viennent de s'établir sur la côte de Coromandel. Les Hollandais répondent à cet appel. Mais entraînés par les ambitions que faisait naître à cette époque, chez tous les Européens, le contact avec les populations indigènes, ils ne tiennent pas les promesses qu'ils avaient faites au roi de Kandi; ils déclarent la guerre à leur allié et deviennent eux-mêmes maîtres de Ceylan. Comme ils le faisaient dans toutes leurs colonies, ils introduisent immédiatement la religion réformée comme religion d'État. Des mesures sévères sont prises contre les prêtres catholiques romains qui étaient entrés dans ce champ de mission bien avant les pasteurs réformés ou les missionnaires protestants et on cherche à détruire leurs églises[1].

Nous avons noté plus haut le refus opposé, en Chine, aux premiers missionnaires protestants cherchant à s'installer dans les ports. Dès avant 1842 les missionnaires catholiques avaient pénétré dans la plupart des 18 provinces de la Chine, sans la protection de traités ou l'intervention d'une puissance étrangère quelconque. Cependant, parce que les Chinois n'avaient pas le droit légal de devenir chrétiens, les missionnaires catholiques furent les premiers à solliciter l'appui des gouvernements occidentaux lorsque ceux-ci commencèrent à intervenir en Chine pour des raisons commerciales.

Les traités de 1842 et de 1844, ouvrant 5 ports aux étrangers et leur garantissant des privilèges commerciaux limités, ne contenaient aucune clause relative à l'œuvre missionnaire. Les missionnaires pouvaient résider dans les ports ouverts, y élever des églises, mais rien ne leur donnait le droit de provoquer des conversions. Ils n'avaient aucun droit de résider ou même de voyager dans l'intérieur ni, à plus forte raison, d'y acquérir une propriété.

Le ministre de France obtint du gouvernement chinois que l'édit du 28 décembre 1844 proclamât la tolérance à l'égard des Chinois chrétiens. Il s'agissait seulement des chrétiens de la confession catholique, mais l'édit fut étendu à tous les chrétiens par une dépêche impériale du 22 décembre 1845. Remarquez — ce point est important — que cet édit et la dépêche impériale du 22 décembre 1845 constituaient des actes libres du gouvernement chinois.

1. Burckhardt et Grundemann, *op. cit.*, III, p. 208.

Par suite les chrétiens chinois n'étaient en aucune manière placés sous la protection des puissances étrangères. Au surplus l'édit interdisait aux missionnaires d'entrer dans l'intérieur du pays pour propager leur religion.

Viennent les traités de 1858 et de 1860. Chacun de ces traités renferme une garantie de tolérance pour le christianisme et une promesse de protection dans l'exercice de leur foi non seulement pour les missionnaires, mais implicitement pour les Chinois chrétiens.

Le ministre de Russie fut le premier à obtenir qu'un article par lequel le gouvernement chinois consentait « à ne pas persécuter ses sujets chrétiens pour l'exercice des devoirs de leur religion » et à permettre à un nombre déterminé de missionnaires de voyager dans l'intérieur pour propager leur foi fût inséré dans le traité conclu entre la Chine et la Russie.

Dans le traité avec les États-Unis deux missionnaires protestants, qui étaient interprètes de la légation américaine, obtinrent au prix de grands efforts l'insertion de l'article 29 que voici :

« Les principes de la religion chrétienne telle que la professent les Églises protestantes et catholique romaine sont reconnus comme enseignant aux hommes à faire le bien et à faire aux autres ce qu'ils voudraient que les autres leur fissent. En conséquence ceux qui professent et enseignent paisiblement ces doctrines ne seront ni tourmentés ni persécutés à cause de leur foi. Toute personne, qu'elle soit citoyen américain ou Chinois converti, qui, conformément à ces doctrines, enseigne ou pratique paisiblement les doctrines du christianisme, ne sera en aucun cas contrariée ou molestée. »

Le 27 juin 1858 un traité était signé entre la France et la Chine qui renferme l'article 13 suivant :

« La religion chrétienne, ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communautés chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses. Une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser s'il le veut le christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine

infligée pour ce fait. Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine par ordre du gouvernement contre le culte chrétien, est complètement abrogé et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire. »

Les traités de 1858 et de 1860 apportèrent donc un changement considérable dans le statut des missionnaires établis en Chine et des chrétiens chinois. Sans doute, en cas de troubles, le gouvernement de Pékin pouvait ne les protéger qu'à contre-cœur, mais derrière les missionnaires étaient les puissances occidentales, qui s'étaient aussi engagées à assurer la protection des chrétiens chinois. La tolérance religieuse cessait donc d'être une initiative chinoise comme elle l'était d'après les édits de 1844 et de 1845, elle était désormais imposée par les puissances étrangères. « Les Chinois étaient libres de s'abstenir du christianisme comme de l'opium, mais ils n'étaient plus libres de les prohiber[1]. »

Ici prend place un incident qui a laissé des traces importantes dans le droit international. On ne tarda pas à découvrir que le texte chinois du traité franco-chinois était différent du texte français officiel. Une addition insérée dans le texte chinois du traité, à l'insu, je tiens à le dire, du gouvernement français, accordait aux missionnaires des privilèges que ne prévoyait pas le texte du traité.

Naturellement les autres puissances connurent les modifications apportées au traité franco-chinois par le texte chinois. Et les gouvernements américain et britannique se virent contraints par la suite de réclamer pour leurs missionnaires les mêmes droits que ceux qu'avait obtenus le gouvernement français par ces altérations apportées au traité par les interprètes qui avaient été chargés d'en établir le texte chinois.

Tels sont quelques-uns des exemples qu'offre l'histoire des missions protestantes en ce qui concerne le droit d'entrée des missionnaires, soit qu'il leur soit refusé, soit qu'il leur soit spontanément accordé, soit qu'il soit imposé par des puissances étrangères aux pays qui ne veulent pas les laisser s'établir sur leur territoire.

1. Warnshuis, *Treaties and Missions in China, International Review of Missions*, 1926, p. 21-42.

III

Lorsque des missionnaires ont obtenu l'autorisation de s'installer dans une région qui, jusqu'alors, leur était fermée, ont-ils, par cela même, le droit de circuler librement et, par conséquent, d'exercer librement leur apostolat sur toute l'étendue du territoire soumis à l'autorité qui leur a accordé le droit d'entrée?

Quelques exemples suffisent à marquer l'importance de la question.

Les missionnaires chrétiens sont actuellement ou en tout cas étaient en 1926 les seuls étrangers auxquels il soit permis, en Chine, de résider en dehors des ports désignés par les traités. Ce droit est impliqué dans la permission accordée aux missionnaires d'acquérir ou de bâtir des immeubles dans toute la Chine. La question qui se pose est de savoir si les nouveaux traités, réclamés avec tant d'insistance par les Chinois, maintiendront ce droit pour les missionnaires ou le modifieront. Quelle sera la situation des missionnaires si une clause analogue n'est pas inscrite dans les futurs traités? Se trouveront-ils du jour au lendemain dans une situation illégale? Au dire des missionnaires protestants, les droits de circulation et de résidence des missionnaires pourront parfaitement être sauvegardés par un accord réciproque autrement que par les traités. Ils espèrent d'ailleurs que si l'exterritorialité est abolie tous les étrangers seront autorisés à résider dans n'importe quelle partie de la Chine, ainsi que le sont déjà les Allemands et les Russes.

Au cas où un accord serait nécessaire, il pourrait s'inspirer de celui qui est intervenu récemment entre les États-Unis et le Siam. Une annexe, sous forme de note échangée le 16 décembre 1920 entre le Ministre de Siam et le Secrétaire d'État, a été ajoutée au traité révisé. D'après cette note le droit de circulation, de prédication et d'enseignement est concédé aux missionnaires, naturellement sous les réserves imposées par le maintien de l'ordre public[1].

Un cas très différent se présente dans certains pays où le droit de circulation, de prédication et d'enseignement est accordé aux missionnaires d'une confession et refusé aux missionnaires d'une autre confession.

1. Cf. *International Review of Missions*, 1926, p. 38, n. 1.

C'est ce qui se passe, par exemple, dans l'empire d'Annam placé, comme vous le savez, sous le protectorat de la France, en vertu de traités dont quelques dispositions doivent être rappelées.

A la suite d'une guerre que la France et l'Espagne avaient dû ou avaient cru devoir engager contre l'Annam parce que les missionnaires catholiques avaient été durement persécutés ainsi que les Annamites catholiques, un traité fut conclu, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne d'une part et l'Annam d'autre part, qui portait dans son article 2 les dispositions suivantes :

« Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le royaume d'Annam et tous les sujets de ce royaume sans distinction qui désireront embrasser la religion chrétienne le pourront librement et sans contrainte. Mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir. »

L'année suivante, par le traité du 11 août 1863, le protectorat de la France était également établi sur le Cambodge; l'acte diplomatique contenait un article 15 ainsi conçu :

« Les missionnaires catholiques auront le droit de prêcher et d'enseigner; ils pourront, avec l'autorisation du gouvernement cambodgien, construire des églises, des séminaires, des écoles, des hôpitaux, des couvents et autres édifices pieux sur tous les points du royaume du Cambodge. »

En 1874, un nouveau traité vint remplacer celui de 1862 entre la France et l'Annam. Ce traité renfermait, dans son article 9, les dispositions suivantes :

« Sa Majesté le roi d'Annam, reconnaissant que la religion catholique enseigne aux hommes à faire le bien, révoque et annule toutes les prohibitions portées contre cette religion et accorde à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de circuler librement. En conséquence, les chrétiens du royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les exercices de leur culte. »

Enfin, dans le traité du 6 juin 1884 établissant le protectorat de la France sur l'Annam, il était stipulé que S. M. le roi d'Annam continuerait comme par le passé à diriger l'administration de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

C'est à cause de cette dernière disposition que les missionnaires protestants rencontrent aujourd'hui de très grands obstacles en

Annam. Le gouvernement français et le gouvernement général d'Indochine ont soutenu jusqu'à ces derniers temps qu'en vertu du traité de 1884 l'Empereur d'Annam, ses ministres et son conseil royal sont seuls juges de ce qui concerne l'administration intérieure de ses États et que, par conséquent, se fondant sur les traités de 1862 et de 1874, les autorités locales annamites peuvent refuser aux missionnaires protestants le droit de prêcher l'Évangile et d'exercer leur apostolat dans l'intérieur de l'Annam. Des faits troublants et douloureux, survenus en 1928, ont amené la Fédération des Églises protestantes de France à prier le Gouvernement français d'examiner à nouveau la question. Il n'est pas douteux qu'elle soit résolue tôt ou tard dans un sens libéral. Il restera cependant à obtenir pour les Annamites protestants les droits reconnus jusqu'à présent aux seuls Annamites catholiques. Cet exemple suffit à montrer qu'il existe encore, dans certaines régions du monde, des pays protégés par des puissances chrétiennes où, malgré les dispositions de l'acte général de Berlin et malgré le Pacte de la Société des nations, les missionnaires d'une confession déterminée se voient refuser le libre accès et le libre droit d'enseigner et de propager leurs convictions.

IV

Il semble, à première vue, que le droit reconnu à des missionnaires de résider dans un pays emporte, comme corollaire, le droit d'acquérir et de posséder des immeubles. Il en est ainsi, en effet, dans de nombreux champs de mission. Toutefois, sur certains points, se sont présentées des difficultés particulières qu'il importe de signaler.

En ce qui concerne le Japon, par les traités revisés de 1889 qui ont mis un terme au privilège d'exterritorialité, les missionnaires ont obtenu le droit de s'établir dans les localités où ils veulent résider et de circuler partout sans passeport. De plus, en vertu de ces traités, les sociétés de missions ne sont plus réduites à recourir à des personnes interposées pour posséder les immeubles nécessaires à leur œuvre. Elles ont reçu non pas le droit de propriété proprement dit, mais son équivalent puisqu'elles peuvent conclure des baux de cinq cents ans et que, durant cette longue période, elles ont la faculté de

se comporter en propriétaires sur les terrains qu'elles ont acquis[1].

En ce qui concerne la Chine, le traité sino-américain de 1930 renferme des stipulations importantes qui ont résolu les principales difficultés suscitées depuis 1850, par le développement des missions protestantes.

En fait, le droit des missionnaires de résider dans l'intérieur n'est pas inscrit dans ce traité. Le droit concernant l'acquisition du sol est réduit au droit de louer à perpétuité le terrain nécessaire à la construction d'immeubles mais ce n'est pas un droit de pleine propriété. En effet, l'article 14 dispose ainsi qu'il suit : « Les sociétés missionnaires des États-Unis seront autorisées à louer à perpétuité, comme propriété de ces sociétés, des bâtiments ou des terrains dans toutes les parties de l'empire pour des buts missionnaires et, lorsque les contrats auront été jugés réguliers et dûment timbrés par les autorités locales, d'ériger les constructions nécessaires au développement de l'œuvre. »

Il faut se souvenir que des difficultés avaient été soulevées au sujet du droit de propriété des missions par une convention, célèbre en droit international, qui avait été conclue en 1865 entre la France et la Chine et qui porte le nom de convention Berthémy. Par cette convention, qui ne fut jamais officiellement publiée et qui ne se trouve dans aucune collection de traités du XIX^e^ siècle, la Chine reconnaissait aux missionnaires français le droit de résider partout dans l'intérieur et d'acquérir des terrains à condition que les actes de propriété soient au nom de sociétés missionnaires ou d'églises.

La correspondance diplomatique entre le ministre de France à Pékin et son gouvernement se réfère à maintes reprises à la convention Berthémy. D'ailleurs le gouvernement chinois ne songea jamais à en contester la réalité.

Quand, par exemple, en 1897, le ministre des États-Unis demanda au gouvernement chinois que fût promulgué un décret impérial reconnaissant aux missionnaires américains le droit d'acquérir des terrains et de résider dans l'intérieur, le gouvernement chinois répondit que le droit de résider avait déjà été accordé par traité et les décrets nécessaires promulgués, et que, en ce qui concerne le droit de propriété immobilière, « si les traités entre les États-Unis

1. Allier, *Les Troubles de Chine et les Missions chrétiennes*, p. 108.

et la Chine ne renferment pas de dispositions à ce sujet, cependant les missionnaires américains seront traités dans cette matière de la même manière que les missionnaires français. »

Les instructions données par le ministre des affaires étrangères de Chine aux vice-rois et gouverneurs, en octobre 1891, portaient :

« ... Si les missionnaires français vont dans l'intérieur du pays pour acheter de la terre et des maisons, le vendeur spécifiera dans l'acte de vente que sa propriété a été vendue pour faire partie de la propriété collective de la mission catholique de l'endroit. »

Depuis lors, la Chine a cherché à faire admettre que la propriété vendue appartient, non pas à une société de missions étrangère, mais à la collectivité des Chinois convertis.

Une très ancienne coutume voulait que, dans l'intérieur du pays, les titres de propriété des biens de la mission : écoles, hôpitaux, églises, fussent mis au nom de Chinois convertis qui gardaient en quelque sorte ces propriétés comme un dépôt pour le compte de la Société missionnaire.

En 1888 le Ministre des États-Unis fit remarquer que des *trusts* ainsi établis pouvaient donner lieu à de graves difficultés. Le procédé était sans doute légal, mais il ne paraissait pas opportun; et il semblait préférable au Ministre des États-Unis que le titre de propriété fût établi au nom du chef de la mission, pour le compte de sa société, ou directement au nom de la société.

En 1911, après s'être mis d'accord avec les légations des diverses puissances, le Ministre des Affaires étrangères de Chine décréta de nouvelles règles relatives au droit de propriété des étrangers dans l'intérieur. Ces règles peuvent se résumer ainsi :

1° Les propriétaires seront libres de vendre ou de ne pas vendre; les missions ne pourront les obliger à vendre; 2° avant d'acheter une propriété les sociétés missionnaires devront consulter les autorités locales et les prier de faire un examen officiel du terrain; 3° après l'achat elles paieront un droit d'acte; 4° la propriété acquise ne pourra être vendue clandestinement à des étrangers; 5° les autorités devront s'opposer à l'acquisition lorsque la propriété, que veut acheter une société missionnaire, ne doit pas être utilisée pour l'œuvre de la mission[1]. D'après les règlements qui ont été

1. Willongby, *Foreign Rights and Interests in China*, p. 197 et suiv.

édictés tout récemment par le gouvernement chinois, non seulement les missions étrangères n'auraient pas le droit d'acquérir en pleine propriété des terrains ou des immeubles dans l'intérieur de la Chine — elles n'auraient plus que le droit de les louer pour une période plus ou moins étendue — mais les propriétés, terrains ou immeubles devraient être enregistrées au nom de la communauté chinoise chrétienne. Et les autorités locales auront toujours le droit de proclamer la nullité des transactions si elles estiment que le terrain acquis est trop grand pour les besoins de l'œuvre missionnaire ou que la propriété d'une société missionnaire est utilisée dans un but commercial.

Il est certain que cette question, si délicate, sera l'objet d'une nouvelle étude au moment où les puissances liées à la Chine par les traités dont le peuple chinois tout entier réclame la révision auront à résoudre, d'accord avec la Chine, le redoutable problème de l'extraterritorialité. Toutefois il est permis d'indiquer dès maintenant que la politique générale des sociétés missionnaires, en tout cas des sociétés britanniques, est d'accepter que leur œuvre dans l'avenir se conforme à toutes les exigences de la loi chinoise. Nous reviendrons par la suite, à propos d'autres problèmes, sur les rapports des missions protestantes avec les autorités du pays où elles sont établies. Ajoutons seulement, pour conclure sur ce point, que les expériences faites pendant plus d'un siècle par les missions protestantes les ont amenées peu à peu à la conviction unanime que le devoir s'impose à elles de se conformer en toutes circonstances, pour ce qui concerne l'administration et tout d'abord l'acquisition de leurs biens, et d'une façon plus générale l'exercice de leur activité, aux lois et règlements édictés par l'autorité locale ou par le gouvernement national du pays dans lequel elles se trouvent.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DES MISSIONNAIRES DES RÉPARATIONS LEURS SONT-ELLES DUES POUR LES PERTES QU'ILS SUBISSENT?

I

Lorsque des missionnaires se sont établis dans une région du monde sur laquelle leur gouvernement n'exerce aucune autorité peuvent-ils et doivent-ils compter sur la protection de celui-ci au cas où, par suite de circonstances très diverses, leurs personnes, leurs biens et leur œuvre seraient exposées à de graves difficultés? Telle est la question dont nous devons maintenant nous entretenir.

Il va de soi qu'en maintes contrées où pénètrent les missionnaires catholiques ou protestants ni les uns ni les autres n'ont la possibilité de s'appuyer sur la protection d'une puissance quelconque. Lorsque, par exemple, au XVI^e^ siècle, les missionnaires jésuites ont pénétré pour la première fois au Japon ou en Chine, ou lorsqu'au commencement du XIX^e^ siècle les missionnaires des premières sociétés protestantes ont abordé sur des rivages d'îles océaniennes où jamais des blancs ne s'étaient encore montrés, aucune protection d'ordre politique quelconque n'était derrière eux pour prévenir certains incidents ou pour résoudre certains conflits.

D'ailleurs, d'une façon générale, ces missionnaires ne s'en étonnaient pas. Il faut reconnaître que, soit du côté des missions catholiques, soit du côté des missions protestantes, les envoyés de sociétés de missions qui s'en allaient porter au loin leurs convictions chrétiennes et s'efforçaient de les faire partager à des peuples qui ne les connaissaient pas encore, mettaient uniquement leur confiance dans le Dieu qu'ils voulaient servir et ne se souciaient nullement de savoir, s'ils avaient derrière eux une force armée, des canonnières ou des

vaisseaux de guerre des puissances dont ils étaient les nationaux.

Toutefois la question de la protection des missionnaires n'a pas pu ne pas se poser en même temps que la question de la protection des autres nationaux dans les pays avec lesquels des puissances ont été amenées à conclure des traités où sont inscrites des clauses visant la protection des étrangers.

Mais, dans ce cas, de quelle manière les missionnaires seront-ils protégés? C'est ce que nous allons voir tout d'abord. Nous examinerons ensuite comment les missionnaires eux-mêmes et les sociétés dont ils sont les envoyés envisagent la protection qui leur est ainsi assurée.

Dans les pays où subsiste le privilège d'exterritorialité, par exemple en Chine où il n'a pas encore été entièrement aboli, les consuls, les ministres plénipotentiaires et les ambassadeurs ont à protéger et à défendre, non pas ceux de leurs nationaux qui le demandent, mais tous leurs nationaux et à leur assurer les droits reconnus par les traités. Il est, en effet, impossible au ministre ou à un consul d'une grande puissance de protéger les uns et de ne pas protéger les autres. Si, par exemple, la propriété d'une mission américaine peut être impunément pillée ou détruite, pourquoi n'en serait-il pas de même de n'importe quelle propriété américaine ou étrangère? La protection s'étend donc à tous les nationaux quels qu'ils soient. Des décisions diplomatiques ont déclaré à maintes reprises qu'un citoyen ne peut pas, par son action personnelle, porter atteinte au droit de son gouvernement d'intervenir ou d'offrir sa protection dans un cas approprié.

Remarquez qu'en maintes circonstances les missionnaires, ne tenant pas compte de certains avertissements qui leur étaient donnés par leurs consuls ou par le ministre de la puissance dont ils sont les nationaux, sont restés, même dans des périodes de grands troubles ou de guerre civile, dans des régions où la protection ne pouvait plus leur être assurée.

Par exemple, en 1900, en Chine, dans les provinces atteintes par le mouvement des Boxers, les missionnaires ont quitté en général les stations de l'intérieur. A Pékin ils furent assiégés dans les légations avec les autres étrangers. Mais dans d'autres périodes de troubles, les missionnaires ont entendu demeurer là où ils exerçaient

leur activité; les avertissements nécessaires leur ayant été donnés par leurs consuls ou par leurs ministres, la responsabilité des gouvernements était dégagée.

Le missionnaire a le droit de décider qu'il reste à son poste. Il est rarement arrivé, il faut le reconnaître, que le refus du missionnaire d'obéir aux ordres de son gouvernement ait donné lieu à des complications internationales. Notons cependant quelques cas particuliers.

Jusqu'à ces dernières années le privilège d'exterritorialité existait encore en Turquie. Les sujets ou les citoyens des puissances ayant des traités spéciaux avec la Turquie jouissaient de privilèges particuliers; ils dépendaient de la juridiction de leur consul ou de leur ambassadeur. Il y a quelques années un missionnaire américain désirait rouvrir une imprimerie fermée par le gouvernement turc. Les autorités locales étaient disposées à donner l'autorisation à condition que le missionnaire, pour tout ce qui concernait l'imprimerie, devînt un sujet turc passible comme tel d'arrestation et de pénalités prévues par la loi turque.

Le missionnaire était prêt à accepter cette combinaison. Il se mit en rapport avec le département d'État à Washington. La réponse du secrétaire d'État américain, M. James G. Blaine, fut que, si le missionnaire désirait renoncer à sa nationalité américaine, il était libre de le faire, mais qu'il lui était impossible de renoncer à une partie de ses droits de citoyen des États-Unis tout en conservant sa nationalité.

Ne peut-on se réclamer de sa nationalité en tout sauf en ce qui concerne la protection? Telle est la question qu'à maintes reprises ont posée certains missionnaires.

Le Président Taft, des États-Unis, a déclaré en décembre 1909 : « Un citoyen ne peut, par contrat ou autrement, se dépouiller du droit et son gouvernement ne peut se soustraire à l'obligation de protection de ses droits personnels et de propriété lorsque ceux-ci sont injustement enfreints dans un pays étranger[1]. »

En fait, à bien des reprises, les missionnaires ont déploré que des traités imposés par la force à tel ou tel pays par les puissances dont ils sont les nationaux les obligent en quelque sorte à se faire protéger

1. James L. Barton, *International Review of Missions*, 1924, 343 et suiv.

dans des cas déterminés par les représentants diplomatiques ou même par les forces militaires de ces puissances. Protégées par ces traités, les missions sont sans cesse exposées au discrédit dans l'esprit des peuples au service desquels elles ont mis leurs ouvriers.

Considérons, par exemple, le cas qui s'est si souvent produit en Chine du pillage de biens appartenant à des missions ou même de meurtres commis sur la personne des missionnaires. Il est bien entendu que lorsque les missions se sont laissé entraîner à réclamer, dans le cas de troubles, la protection des canonnières ou des bateaux de guerre des puissances, l'opinion s'est accréditée, dans l'esprit des populations chinoises, que ces missionnaires, qui prétendaient venir dans un but uniquement religieux et désintéressé, avaient derrière eux une puissance politique et militaire toujours prête à intervenir en leur faveur et que, par conséquent, ils étaient d'une manière plus ou moins dissimulée les agents de cette puissance.

C'est pour prévenir ces malentendus que les sociétés de missions protestantes et que les missionnaires protestants ont, à diverses reprises, exprimé le désir que le droit leur fût reconnu de ne pas faire appel à la protection des puissances dont ils sont les nationaux. Mais en fait, alors même qu'ils le voudraient, et ils l'ont voulu à maintes reprises, les missionnaires ne peuvent pas répudier la protection des traités. Leurs gouvernements ne peuvent pas permettre à des citoyens, quels qu'ils soient, de répudier leur statut national. Les gouvernements sont contraints d'exiger que les droits reconnus aux missionnaires par les traités soient respectés, non pas parce qu'ils sont missionnaires, mais parce qu'ils sont nationaux de leurs pays respectifs. Il eût été absurde et injuste d'exclure les missionnaires de traités conclus en vue du développement des relations commerciales; c'eût été de la part de nations dites chrétiennes une répudiation des obligations chrétiennes les plus élémentaires et c'est pour cela que, malgré le désir qu'ils ont de ne pas être protégés, les missionnaires, par souci de la protection de leurs concitoyens marchands, commerçants, exportateurs ou exerçant toute autre profession, sont contraints de l'accepter pour eux-mêmes[1].

Les principes généraux que les missions protestantes ont adoptés sur la question de la protection ont été exposés par le grand théori-

1. Cf. *Missions and Governments* (World Missionary Conference, 1910).

cien des missions, le Professeur Warneck, de l'Université de Halle.

« En aucun cas, a-t-il écrit, il ne faut s'installer dans un pays avec la pensée d'être protégé par les soldats. Jésus envoie ses messagers comme des brebis au milieu des loups. S'ils n'ont pas le courage de se confier à la seule protection du ciel, il vaut mieux que les missionnaires n'y aillent pas. L'Évangile de la paix n'a aucun avantage à avoir derrière lui des puissances guerrières qui d'ailleurs poursuivent peut-être, sous prétexte de protéger l'Évangile, une politique de conquête. Si la mission n'est pas tolérée, il ne faut pas qu'elle soit imposée par la force. Il faut se retirer momentanément si on ne réussit pas par une négociation amicale à obtenir pour tous les missionnaires l'autorisation de rester[1]. »

Au surplus, le Comité de l'*American Board*, la grande société américaine des missions presbytériennes, a voté, au mois de décembre 1927, la résolution suivante :

« Le Comité est disposé, au nom de l'*American Board*, à demander au gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire du département d'État, que les missionnaires de l'*American Board* qui désirent vivre en dehors des concessions, légations et autres régions protégées, reçoivent seulement la protection diplomatique qui peut être accordée sans usage, menace ou étalage de force militaire et par les seules méthodes qui développeront la bonne volonté dans les relations personnelles et officielles. »

L'année suivante, la Conférence des missions étrangères en Chine, représentant toutes les missions protestantes à l'œuvre dans la Chine, a adopté les deux résolutions suivantes :

« En premier lieu, que la résolution adoptée par l'*American Board*, relative à la protection des missionnaires, soit communiquée aux sociétés de l'Amérique du Nord ayant des œuvres missionnaires en Chine.

« En deuxième lieu, qu'au jugement de la Conférence l'usage ou la menace de forces militaires étrangères pour la protection des missionnaires est en général un sérieux obstacle à l'œuvre missionnaire et que l'effort doit être fait d'assurer aux missionnaires qui le désirent le privilège de renoncer à leur droit à une semblable protection[2]. »

1. Cf. Allier, *op. cit.*, p. 122.

2. Warnshuis, *Changes in Missionary Policies and Methods in China, I. R. M.*, 1928, p. 312 et suiv.

Enfin l'année dernière, à la Conférence missionnaire internationale de Jérusalem qui a groupé 200 représentants de toutes les sociétés de missions américaines et européennes et de toutes les églises chrétiennes d'Asie, du Proche-Orient, d'Extrême-Orient, d'Afrique, de Madagascar et d'autres régions encore, les mêmes résolutions ont été examinées et la Conférence a voté une résolution indiquant le désir à peu près unanime des missionnaires protestants de ne pas paraître dépendre, pour leur sécurité, des forces armées de leur pays[1].

Ainsi, sur cette question de la protection, la doctrine des missions protestantes, dégagée peu à peu des faits multiples et des événements qui se sont produits depuis un siècle, en particulier dans les pays d'Extrême-Orient, est la suivante :

Les missionnaires ne peuvent pas renoncer à la protection diplomatique assurée à tous les nationaux de la puissance dont ils sont les sujets ou les citoyens, mais ils demandent instamment qu'en aucun cas une protection militaire ou navale quelconque ne leur soit accordée. Ils ont la conviction que chaque fois que leur gouvernement a cru devoir, à la suite d'incidents ou de troubles plus ou moins sérieux, les protéger par une force militaire ou navale, il en est résulté pour le développement de leur œuvre les plus graves inconvénients.

II

Le droit d'exterritorialité, auquel il a été fait allusion plus haut, pose au point de vue missionnaire des questions délicates que je signalerai brièvement.

Le privilège de l'exterritorialité a été défini, tout d'abord en ce qui concerne la Chine, par le traité que les États-Unis ont conclu avec cette puissance le 3 juillet 1844 et dont l'article 21 dit :

« Les sujets chinois qui se rendraient coupables d'un acte criminel envers les citoyens des États-Unis seront arrêtés et punis par les autorités chinoises selon les lois de la Chine et les citoyens des États-Unis qui commettront quelque crime en Chine ne pourront être jugés et punis que par le consul ou par un autre fonctionnaire public des États-Unis dûment accrédité. »

1. Cf. *I. R. M.*, 1929, p. 14.

Dans un nouveau traité conclu entre les États-Unis et la Chine le 17 novembre 1880, il fut précisé que l'exterritorialité se référait seulement aux lois et aux tribunaux dont sont justiciables les étrangers en Chine. Le tribunal et les lois doivent être en tous cas de la nationalité du défendeur. Les missionnaires qui se soumettent aux lois, ne sont pratiquement pas touchés par ce principe de la juridiction d'exterritorialité. C'est seulement lorsqu'un étranger devient défendeur devant une Cour de justice que l'exterritorialité est applicable. Mais le fait pour les missionnaires d'appartenir à des puissances qui avaient imposé pour leurs nationaux, par les traités, le privilège de l'exterritorialité, contribuait, de même que la protection dont nous parlions tout à l'heure, à faire apparaître les missionnaires comme étroitement solidaires de puissances qui persistaient à réclamer et à imposer par la force certains privilèges qui blessaient profondément le sentiment national.

Les Japonais, dès 1860, avaient ressenti très vivement ce qu'avait de blessant pour leur nation ce privilège de l'exterritorialité auquel eux aussi avaient dû consentir. En 1874 le gouvernement japonais confiait à un jurisconsulte européen, M. Boissonade, le soin de rédiger un projet de Code pénal et de procédure criminelle dans le dessein d'acquérir la plénitude de juridiction sur tous les habitants du territoire. Les deux Codes revisés furent promulgués et eurent force de loi en 1882.

Mais les puissances ne se résignèrent pas si vite à renoncer entièrement à leur privilège. Des troubles violents antieuropéens et antichrétiens éclatèrent. Les missions protestantes intervinrent énergiquement auprès de leurs gouvernements pour soutenir les réclamations japonaises et pour demander que les puissances européennes renoncent au privilège d'exterritorialité. En particulier les missions anglaises adressèrent au Foreign Office un mémoire de tous les missionnaires protestants au Japon conseillant nettement au gouvernement britannique de renoncer au privilège d'exterritorialité. A la suite de multiples interventions de ce genre, la clause d'exterritorialité disparut définitivement, en 1889, lors de la revision des traités entre les puissances et le Japon[1].

En ce qui concerne la Chine, dès 1902 la Grande-Bretagne et dès

1. Allier, *Le Protestantisme au Japon*, p. 58, 61, 109.

1903 le Japon et les États-Unis déclarèrent qu'ils renonceraient au droit d'exterritorialité lorsque les lois et l'administration de la justice chinoise leur donneraient satisfaction.

A la Conférence de Washington, après la guerre, au lieu d'accueillir les requêtes de la délégation chinoise, les puissances décidèrent d'instituer une commission d'enquête sur la pratique actuelle de la juridiction d'exterritorialité et sur l'administration de la justice. Cette commission se réunit en décembre 1925 à Pékin. La question n'est pas encore résolue.

Peut-être aurons-nous l'occasion d'en reparler. Mais il importe de savoir que, de même qu'au Japon, les missionnaires protestants en Chine ont conseillé à l'unanimité à leurs gouvernements de renoncer, lors de la revision des traités, au privilège d'exterritorialité.

La question de l'exterritorialité en entraîne une autre, plus délicate encore, celle de la protection des chrétiens convertis, Chinois, Japonais ou autres, ressortissant à des États auxquels les puissances occidentales ou américaine ont imposé des traités leur assurant le privilège d'exterritorialité.

Que s'est-il passé pendant de longues années en Chine? Des Chinois déclaraient se convertir au christianisme sous sa forme catholique ou sous sa forme protestante. Par cela même ils se mettaient au bénéfice de certaines clauses des traités conclus entre la Chine et les puissances, en vertu desquelles une protection particulière était accordée aux Chinois chrétiens.

Essayons de nous placer au point de vue du gouvernement et du peuple chinois. Ils ne pouvaient être que blessés par le fait que des puissances dites chrétiennes prétendaient imposer une protection particulière et, par conséquent, des droits particuliers à des Chinois se convertissant parfois — nul n'a le droit d'en douter — pour des motifs spirituels très profonds, mais parfois aussi — tous ceux qui se sont occupés de ces questions le savent — pour le seul désir de se mettre à l'abri et de pouvoir invoquer la protection des consuls ou du ministre de telle ou telle nation étrangère.

A la suite de très nombreux incidents provoqués par le droit d'asile revendiqué par les Chinois convertis qui se réfugiaient auprès des missions catholiques ou protestantes, dans le traité conclu le

8 octobre 1903 entre les États-Unis et la Chine, fut inséré l'article suivant :

« Article 14 : Aucune restriction ne sera mise au rattachement des Chinois aux Églises chrétiennes. Les convertis et les non convertis sujets chinois se conformeront de la même manière aux lois de la Chine. Ils rendront le respect dû aux autorités et vivront ensemble en paix et amitié. Le fait d'être convertis ne les mettra pas à l'abri des conséquences de toute faute qu'ils auraient pu commettre avant ou qu'ils commettraient après leur entrée dans l'Église. Les missionnaires n'interviendront pas dans l'exercice par les autorités du pays de leur juridiction sur les sujets chinois et ces autorités ne feront aucune distinction entre convertis et non convertis, mais appliqueront impartialement les lois, de sorte que les deux classes, convertis et non convertis, puissent vivre ensemble en paix[1]. »

Sur cette délicate question les sociétés de missions protestantes ont donné à leurs missionnaires en Chine des instructions formelles, leur interdisant de s'immiscer jamais dans l'administration de la justice chinoise. Au début de ce siècle, la Société des missions de Londres écrivait à tous ses missionnaires :

« Vous ne vous permettrez jamais d'intervenir dans la politique indigène. Vous n'accepterez dans aucun cas ni fonctions publiques, ni titres officiels. Vous pourrez donner des avertissements, des conseils, jamais davantage[2]. »

De même la Mission intérieure de la Chine, dans une instruction donnée à tous ses missionnaires sur les relations avec les gouvernements des pays ou des provinces dans lesquels ils se trouvent, leur disait ce qui suit :

« Les missionnaires résidant ou travaillant dans le pays useront d'une prudence qui ne saurait jamais être trop grande pour éviter des difficultés et des complications avec les autorités. Le missionnaire peut user des avantages qui lui sont offerts par son gouvernement ou par le gouvernement chinois. Mais il ne doit élever aucune prétention au secours ou à la protection de l'autorité. En aucune circonstance aucun missionnaire ne devra, sous sa responsabilité personnelle, adresser une plainte aux autorités britanniques ou à

1. Warnshuis, *I. R. M.*, 1926, p. 32.
2. Allier, *Les Troubles de Chine et les Missions chrétiennes*, p. 139.

celles d'une autre puissance. Il devra éviter les plaintes aux consuls ou aux fonctionnaires chinois[1]. »

Toutes les sociétés de missions, dont j'ai les instructions sous les yeux, demandent à leurs missionnaires de refuser de la manière la plus formelle de s'immiscer dans l'administration de la justice chinoise en prenant parti pour des convertis chinois poursuivis par la justice de leur pays pour un délit ou pour un crime.

Qu'on me permette de citer encore quelques paroles que le célèbre Li-Hung-Tchang adressa aux délégués de toutes les sociétés de missions américaines travaillant en Chine, lors de son voyage aux États-Unis en 1896 : « Permettez-moi d'ajouter que vos missionnaires ne se sont jamais immiscés dans ce qui ne les regardait pas et qu'ils n'ont jamais empiété sur les droits des autorités locales[2]. »

Hommage à retenir de la part du ministre d'un peuple qui, en tant de circonstances, avait eu à se plaindre légitimement des empiétements de certaines missions chrétiennes dans l'administration de la justice chinoise.

III

Une nouvelle question s'offre maintenant à notre examen : les missionnaires et, en particulier, les missionnaires protestants se croient-ils le droit de réclamer une protection spéciale des autorités du pays où ils exercent leur activité?

Il va de soi, que, dans la plupart des champs de mission, la question ne se pose pas. Lorsque des missionnaires s'établissent sur un territoire ou dans une île habités par des cannibales ou par des non civilisés, qui n'est ni colonie, ni pays de protectorat, s'ils sont favorablement accueillis par le chef de la tribu ou par le souverain de l'île, ce chef ou ce souverain assurent aux missionnaires qui deviennent leurs amis toute la protection dont ils sont capables de les entourer. En maintes circonstances on a vu, dans l'Afrique centrale ou dans telle île de l'Océanie, des chefs de tribu ou de petits potentats africains ou océaniens assurer spontanément aux missionnaires qui venaient leur apporter, avec l'Évangile du Christ, bien des enseignements nouveaux et des possibilités nouvelles de mettre

1. *Ibid.*, p. 14 et suiv.
2. Cité par Allier, *ibid.*, p. 138.

en œuvre des ressources naturelles de leur pays, une protection que les missionnaires d'ailleurs ne cherchaient pas à réclamer.

Mais la question est de savoir si les missionnaires protestants se croient le droit de réclamer dans certains pays, par exemple en Extrême-Orient, une protection spéciale de la part des autorités locales. Il ne s'agit plus de la protection diplomatique ou militaire accordée ou imposée aux missionnaires par la puissance dont ils sont les nationaux; il s'agit de la protection que les missionnaires se sentiraient en droit de réclamer du gouvernement du pays dans lequel ils exercent leur apostolat, en échange des services qu'ils rendent ou qu'ils prétendent rendre à son peuple.

Sur ce point la doctrine des missions protestantes ne fait aucun doute. Les missionnaires protestants et les sociétés dont ils dépendent sont unanimes à dire que partout où ils sont établis, lorsqu'il s'agit d'un pays ayant une législation, des lois civiles et pénales, les missionnaires doivent compter uniquement sur la protection des lois de l'État et ne faire appel à aucune protection spéciale.

Mais ici se présente une des questions les plus graves qui aient été discutées en Chine, à la fin du XIXe siècle et au commencement du XXe; c'est la question des honneurs spéciaux accordés aux missionnaires catholiques, offerts aux missionnaires protestants et refusés par ceux-ci. La réponse que les missionnaires protestants ont faite aux offres qui leur ont été faites dans les circonstances que je vais rappeler suffirait à montrer quelle est, en ce qui concerne la protection que les missionnaires peuvent ou ne peuvent pas réclamer du gouvernement du pays où ils exercent leur activité, la doctrine unanime des missions protestantes.

Au mois de mars 1899, à la suite de longues négociations engagées avec la Cour de Pékin par Mgr Favier, avec l'assentiment du Ministre de France, un décret de l'Empereur et de l'Impératrice mère fit entrer les missionnaires catholiques dans la hiérarchie chinoise. Les évêques missionnaires recevaient le rang de vice-roi ou de gouverneur, et tous les missionnaires catholiques, selon les degrés de leur hiérarchie, étaient assimilés à des trésoriers, à des juges provinciaux, à des intendants, à des préfets de première ou de deuxième classe, à des sous-préfets et à d'autres fonctionnaires de la hiérarchie chinoise[1]

1. Sur ce point cf. Allier, *ibid.*

Il est aisé de comprendre quelle puissance cette assimilation des missionnaires catholiques aux fonctionnaires chinois, et en particulier l'assimilation des évêques à des vice-rois et à des gouverneurs, donnait à la mission catholique. Il est incontestable qu'au moment où parut ce décret impérial du 15 mars 1899 les missionnaires catholiques eurent l'impression que la conversion de la Chine au catholicisme romain n'était plus qu'une question d'années. J'en vois la preuve dans ces paroles de Mgr Favier, à la fin de la lettre par laquelle il communiquait à tous les missionnaires catholiques le décret impérial : « Les nouveaux convertis ne se comptent plus. Ce sont des régions entières qui veulent se faire catholiques. La lutte entre Saint Michel et le démon est commencée; elle durera peut-être quelques années, mais il semble que l'époque de la conversion des Chinois est proche. »

Ai-je besoin de dire que les missions protestantes, très nombreuses en Chine, éprouvèrent une émotion singulière lorsqu'elles prirent connaissance de ce décret qui, non seulement conférait aux missionnaires catholiques vis-à-vis des autorités chinoises une autorité particulière, mais par ce fait même donnait au catholicisme romain en Chine une situation privilégiée par rapport aux autres confessions? C'est ainsi, par exemple, que dans ce décret le Pape était désigné sous le nom de To, Empereur de la religion.

La question se posa tout de suite de savoir si le gouvernement chinois, sollicité par telle ou telle puissance européenne, n'offrirait pas des privilèges analogues aux missionnaires protestants. Peu de semaines après la publication du décret impérial, un grand journal du nord de la Chine, le *North China Daily News*, dans son article de tête, appelait l'attention sur le fait que la clause de la nation la plus favorisée, inscrite dans tous les traités conclus par l'Angleterre, les États-Unis ou l'Allemagne avec la Chine, appelait une égalité de traitement pour les missions protestantes, et il ajoutait que des communications avaient été faites à ces missions au sujet des nouveaux privilèges.

La question était troublante. Refuser une égalité de privilèges entre les missionnaires protestants et les missionnaires catholiques, c'était peut-être livrer les Chinois protestants à l'arbitraire et aux persécutions des catholiques qui devaient dès lors détenir une autorité particulière. Ne serait-ce pas la ruine des missions protes-

tantes et, ce qui était beaucoup plus important encore, de l'Église chinoise protestante qui commençait de se développer avec une grande vigueur?

Les sociétés de missions protestantes furent cependant unanimes à refuser les offres du gouvernement chinois. En particulier la grande société de la Mission intérieure de la Chine invoqua à l'appui de son refus le motif suivant :

« L'acceptation par les missionnaires protestants du rang officiel qui leur est offert aurait pour conséquences : 1° de détruire la pureté et la sincérité d'une religion spirituelle; 2° de causer un antagonisme sérieux entre les deux religions, antagonisme qui implique non seulement les membres de l'Église mais encore les missionnaires à qui ceux-ci s'adresseraient toujours en cas de conflit; 3° de provoquer des difficultés internationales dans le cas où ces conflits se prolongeraient. »

Un des plus anciens missionnaires protestants travaillant en Mandchourie disait à propos des honneurs offerts aux missionnaires protestants : « Actuellement le plus formidable obstacle à la propagation de l'Évangile est la croyance universelle en Chine que le missionnaire est un agent politique. L'entrée du missionnaire dans la hiérarchie civile du pays serait pour les Chinois une éclatante confirmation de cette croyance. »

Telle a été, sur ce point délicat, la doctrine unanime des missions protestantes. J'ajoute simplement que le privilège des missionnaires catholiques a été aboli en 1918[1].

IV

Quelle est l'attitude des missions protestantes dans le cas où des dommages sont causés aux personnes ou aux biens dans des pays occupés par leurs représentants, en particulier dans des pays d'Extrême-Orient?

Chacun sait que d'autres missions que les missions protestantes ont considéré qu'elles avaient non seulement le droit mais le devoir de réclamer des compensations importantes chaque fois qu'il était porté atteinte soit aux biens de la mission, soit à la vie des mis-

1. Allier, *ibid.*, p. 160 et suiv.

sionnaires. En maintes circonstances, en particulier en Chine, les missions catholiques ont cru devoir, après le meurtre d'un de leurs missionnaires, ou après le pillage de telle station missionnaire, réclamer des indemnités considérables qui constituaient non pas simplement une réparation des pertes subies, mais une sorte de pénalité imposée soit au gouvernement local, soit à la ville où les dommages avaient été infligés à la mission.

Quelle a été, dans des cas de ce genre, l'attitude des missions protestantes? Sont-elles arrivées, sur cette question si importante au point de vue international, à fixer une doctrine?

Au Japon, à la suite du traité conclu entre le Japon et la Russie, des dommages furent causés aux propriétés missionnaires. La grande majorité des missions jugèrent inopportun de demander quelque compensation que ce fût au gouvernement japonais[1].

En Chine, on a distingué entre les dommages causés aux biens et les dommages causés aux personnes.

En cas de dommages causés aux biens, par exemple le pillage d'une mission, ou la destruction d'une école, d'un hôpital, d'une église de la mission, les missions protestantes se croient-elles le droit ou même le devoir de réclamer une indemnité? La question est beaucoup plus délicate qu'elle ne le paraît au premier abord. S'il est établi d'une façon générale que, lorsque les biens d'une mission seront détruits à l'occasion de troubles ou pour toute autre raison, aucune compensation ou aucune indemnité ne sera demandée pour réparer ces destructions, comment les représentants diplomatiques des grandes puissances pourront-ils obtenir des compensations ou des indemnités pour la destruction ou le pillage des propriétés ou de biens appartenant à des commerçants, à des industriels ou simplement à des colons? Les sociétés de missions peuvent difficilement se désolidariser entièrement des autres ressortissants de l'État dont relèvent leurs ouvriers. Dans des cas de destruction ou de pillage, pendant des périodes de troubles ou de guerre civile, certaines missions protestantes ont donc accepté le remboursement des pertes subies; mais jamais elles n'ont accepté une indemnité supplémentaire qui puisse être présentée comme ayant une signification pénale. La Mission intérieure de la Chine n'accepte que des

1. *Missions and Governments*, p. 6.

restitutions spontanées. La Mission presbytérienne d'Écosse n'a jamais rien voulu recevoir pour les dommages causés aux biens. La Société danoise, sur les instructions de son Comité, a décliné toute offre. D'autres sociétés, par exemple la Société de Londres ou la grande société des missions de Bâle, acceptent le remboursement des pertes subies[1].

A la demande d'un missionnaire les indemnités dues aux États-Unis par la Chine, après l'insurrection des Boxers, furent consacrées à des œuvres d'éducation en Chine et ce fut là une puissante démonstration de l'esprit chrétien de bonne volonté. La Société missionnaire de l'Église réformée des États-Unis, qui a subi de très sérieuses pertes au cours des dernières années en Chine, a adopté la résolution suivante :

« Bien que la Société des missions étrangères considère comme un acte injustifiable la destruction d'une partie des biens et de l'outillage de notre mission en Chine et bien que nous reconnaissions le droit pour notre gouvernement de demander des indemnités pour les pertes subies, cependant, étant en Chine pour une mission d'amour et de bonne volonté et pour le bénéfice spirituel du peuple et réalisant que la punition frapperait des citoyens locaux dont la plupart sont innocents, nous renonçons à ce droit et ne formulons aucune réclamation et prions le gouvernement des États-Unis de ne demander aucune réparation pour dommages subis par les propriétés de la Société sans consulter d'abord celle-ci[2]. »

Des décisions semblables ont été prises par la Société des missions méthodistes épiscopales et par l'*American Board* de l'Église presbytérienne. D'autres sociétés des États-Unis ont décidé de rembourser elles-mêmes, sur leurs propres ressources, les pertes personnelles subies par les missionnaires.

Voyons maintenant quelle est l'attitude des missions protestantes lorsque des dommages sont causés aux personnes mêmes, par exemple dans le cas de meurtre d'un ou de plusieurs missionnaires.

La pratique constante des sociétés missionnaires protestantes est de ne jamais demander d'indemnité pour perte de vie d'un mis-

1. Allier, *ibid.*, p. 148.
2. Warnshuis, *I. R. M.*, 1928, p. 311.

sionnaire. Toutefois, dans quelques cas, le gouvernement s'est substitué aux sociétés missionnaires et a insisté pour obtenir des indemnités. Dans d'autres cas des parents du missionnaire décédé — mais là les sociétés missionnaires ne peuvent rien — ont réclamé le paiement d'une indemnité. Toutefois les sociétés de missions elles-mêmes sont unanimes à refuser de demander ou de recevoir une indemnité quelconque pour le meurtre d'un missionnaire.

Dans un cas unique, l'Église presbytérienne unie d'Écosse, qui a une mission importante en Chine, a été contrainte d'accepter une indemnité. C'était en 1894, pendant la guerre entre la Chine et le Japon. Un bataillon mandchou défilait dans une rue de Liao-Yang-Tchéou. Un soldat, dans les rangs mêmes de ce bataillon, tira sur le missionnaire Wylie qui fut tué net. La mission refusa de demander une indemnité quelconque. Le Ministre britannique à Pékin déclara que ce cas sortait de l'ordinaire, que le meurtrier tétait un soldat de l'armée régulière, que si l'Angleterre faisait exception à propos d'un missionnaire tué elle compromettrait la vie de tous ses nationaux. La Mission devait donc se résigner à accepter une indemnité sous peine de porter la responsabilité des meurtres qui pourraient être commis sur la personne d'autres nationaux britanniques. Le Ministre britannique réclama lui-même l'indemnité que la mission dut recevoir[1].

Mais voici un autre cas qui montrera d'une manière décisive quelle est sur cette question la doctrine des missions protestantes. Dans la nuit du 3 au 4 août 1895, dans le Fou-Kien, une maison de la Société des missions de l'Église anglicane fut assaillie par une bande armée de 60 à 80 hommes. Deux jours après on retrouva la mission incendiée avec dix cadavres et des blessés. Ce fut parmi tous les Européens de la région une explosion de colère. A Hong-Kong, dans les concessions étrangères, on n'entendait que des cris de guerre et des appels à la vengeance. Le Comité de la Société des missions de l'Église anglicane, réuni quelques semaines après, prit la résolution suivante :

« Le Comité, malgré son affliction, tient à inscrire dans son procès-verbal qu'aucun désastre, si grand soit-il, ne saurait arrêter la poursuite du dessein pour lequel la Société existe : l'évangélisation du

1. Allier, *ibid.*, p. 153 et suiv.

monde. Il repousse l'idée que cette œuvre, soit en Chine soit ailleurs, puisse être subordonnée à la protection que peuvent accorder aux missionnaires la Grande-Bretagne ou le gouvernement du pays dans lequel ils travaillent. En même temps le Comité, pénétré de sa responsabilité, reconnaît de son devoir de conduire l'œuvre avec prudence, avec discrétion et de faire toutes démarches possibles pour procurer la sûreté de ses missionnaires, particulièrement celle des femmes chrétiennes qui entrent en si grand nombre dans le travail apostolique. Le Comité déplorerait tout acte de la nation anglaise qui serait dicté par la loi du talion. Il est convaincu que le gouvernement de Sa Majesté interviendra auprès du gouvernement de la Chine pour demander à celui-ci le maintien de l'ordre et de la justice, la protection garantie par les traités aux résidents anglais et le respect de la liberté de conscience promis aux chrétiens indigènes. »

Quelques jours après que cette résolution eût été votée, lord Salisbury, qui était à ce moment ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, demanda au Comité quelles compensations la Société des missions de l'Église anglicane était décidée à réclamer pour le meurtre de dix personnes. Le Comité refusa de demander quelque compensation que ce fût. Cette réponse fut communiquée au ministère des Affaires étrangères chinois qui en accusa réception en déclarant que ce refus d'accepter une compensation commandait l'estime et le respect du Yamen[1].

1. Allier, *ibid.*, p. 155 et suiv.

CHAPITRE III

L'ACTION DIPLOMATIQUE DES MISSIONNAIRES

I

L'HISTOIRE des missions protestantes enseigne que l'activité religieuse et scolaire des missionnaires les a conduits dans bien des cas à devenir les conseillers politiques du peuple ou de la nation où ils sont établis. Devons-nous nous en étonner?

En fait ce résultat est inévitable. Des exemples innombrables montreraient que des missionnaires arrivés dans un pays, par exemple dans un pays jusqu'alors fermé à toute influence des nations civilisées, comme telle région de l'Afrique australe ou de l'Afrique centrale, dans le seul dessein d'y prêcher l'Évangile ont été amenés, sans qu'ils l'aient cherché ni voulu, à jouer un rôle politique de premier ordre et dans bien des cas un rôle diplomatique important.

Un missionnaire de la Société des Missions évangéliques de Paris, qui a vécu pendant plus de quarante ans dans l'Afrique australe, m'écrivait récemment :

« En règle générale, je dirai volontiers que les missionnaires sont nécessairement, naturellement et volontairement les intermédiaires entre les naturels qu'ils évangélisent et les Européens ou les coloniaux blancs et cela de deux manières : les missionnaires plaident la cause des naturels devant les blancs et la cause des blancs devant les naturels. Au contact des blancs, les naturels subissent une foule d'injustices et de spoliations. Le mépris, la grossièreté, la négation de leurs droits, l'ignorance de leurs sentiments, les abus de la force, voilà ce qui est à redouter de la part des civilisés. C'est pour cela que les missionnaires sont tenus de se faire les défenseurs des naturels et ils le font avec une bonne conscience. Mais il est nécessaire aussi que les missionnaires expliquent aux naturels les actes des gouvernements avec lesquels ils sont en relations. Une foule de malentendus

surgissent du fait que les naturels ignorent ou méconnaissent les intentions qui souvent sont à la fois égoïstes et philanthropiques des Européens. Les naturels ne voient pas les avantages qu'ils pourront retirer du contact avec les blancs. Ils ignorent les procédés les plus favorables à leur propre intérêt. L'ignorance des langues produit des malentendus dangereux et les missionnaires sont souvent les seuls qui possèdent la langue des Européens et celle des naturels. Les missionnaires sont donc et doivent être les avocats des noirs auprès des blancs et des blancs auprès des noirs. On pourrait développer ce point, mais c'est inutile. Ce rôle, sa nécessité, ses bienfaits et ses inconvénients sautent aux yeux de toute personne au courant des choses qui se passent dans les colonies[1]. »

Pour caractériser l'influence que les missionnaires sont inévitablement appelés à prendre sur les tribus ou sur les peuples où ils sont souvent les premiers blancs à pénétrer, voici encore quelques lignes du célèbre rapport de la Commission d'enquête envoyée au Congo Belge au moment où les puissances européennes avaient demandé au souverain de l'État indépendant du Congo de veiller à ce que fussent appliquées certaines clauses de l'Acte général de Berlin dont nous aurons à parler ultérieurement. Cette Commission interrogea sur place, dans les diverses régions du Congo Belge, un grand nombre d'indigènes et de missionnaires. Les hommes probes qui constituaient cette commission d'enquête furent très frappés par la grande autorité que certains missionnaires, protestants et catholiques, avaient prise sur les populations indigènes du Congo Belge :

« Le missionnaire, dit le rapport, écoute le noir, l'assiste dans la mesure de ses moyens et se fait l'écho de toutes les plaintes d'une région. De là l'autorité étonnante des missionnaires dans certaines parties du pays. Leur influence s'exerce non seulement sur les indigènes soumis à leur influence directe, mais sur tous les villages dont ils ont écouté les doléances. Le missionnaire devient pour la région le seul représentant de l'équité et de la justice. Il joint à l'ascendant acquis par son zèle religieux le prestige qui, dans l'intérêt même de l'État, devrait aller aux magistrats[2]. »

Il nous faut indiquer maintenant dans quelles circonstances des missionnaires établis dans un pays non civilisé, demi-civilisé, ou

1. Lettre du Missionnaire H. Dieterien.
2. *Rapport de la Commission d'enquête*, p. 270.

possédant, comme les nations d'Extrême-Orient, une très ancienne civilisation, sont devenus, par la force des choses, en matière de politique extérieure, les véritables conseillers des peuples, des chefs de tribu ou des souverains avec lesquels ils se trouvaient en contact et, par là même, ont joué, entre les peuples auxquels ils étaient allés annoncer l'Évangile et les nations chrétiennes, un rôle diplomatique dont les conséquences ont été dans certains cas considérables.

Quelques exemples, choisis en divers pays, mettront en lumière cette activité diplomatique des missionnaires protestants.

II

Voici, tout d'abord, un curieux volume paru au Cap en 1883[1]. Il renferme toute la correspondance officielle échangée entre des chefs de tribu du Sud de l'Afrique et les représentants du gouvernement britannique de 1853 à 1861. Dans ce recueil se trouve en particulier la correspondance échangée entre les agents britannique et le grand chef du petit peuple des Bassoutos, du Basutoland, région située près de l'ancien État de l'Orange, au nord de l'Afrique australe, et qui est actuellement comprise dans l'Union de l'Afrique du Sud.

Au moment où les premiers missionnaires de la Société des missions évangéliques de Paris arrivèrent dans ce pays en 1833, ces Bassoutos étaient un peuple noir, indépendant de tout contrôle européen, mais voisin des Boers établis dans l'Afrique Australe, et des Anglais de la colonie du Cap. Ce peuple était en pleine décadence, livré à des dissensions entre plusieurs chefs qui se disputaient l'autorité. Les missionnaires survinrent dans ces circonstances et comprirent qu'il n'y avait qu'un moyen de sauver d'une ruine totale ce peuple composé de gens intelligents et vigoureux, c'était de favoriser dans la mesure du possible l'accroissement d'autorité du grand chef qui s'appelait Moshesh.

Mais, peu après l'arrivée des missionnaires, le gouvernement britannique d'un côté et les Boers de l'autre entrèrent en difficulté avec le chef Moshesh et sa tribu. Dès ce moment nous voyons qu'en maintes circonstances les missionnaires de la Société de

1. *Basutoland Records*, t. II, Cape Town, 1883.

Paris furent, en matière de politique extérieure, les conseillers du grand chef Moshesh et qu'ils l'aidèrent dans ses négociations avec le résident britannique. En 1852, au cours d'une guerre dans laquelle il avait tout d'abord vaincu les troupes britanniques, Moshesh subit ensuite de lourdes pertes et vit, en particulier, les soldats anglais enlever sur son territoire un nombre considérable de troupeaux de moutons que son peuple avait lui-même pris aux fermiers Boers. Moshesh écrivit alors, au gouverneur de la Colonie du Cap, sous la dictée du missionnaire français Casalis, qui était en quelque sorte son ministre des affaires étrangères, une lettre considérée par les historiens du développement de la puissance britannique dans l'Afrique australe comme le document diplomatique le plus intéressant qui ait jamais vu le jour dans cette région du monde. Cette lettre est datée de Thaba-Bossiou, station missionnaire du Basutoland, à minuit le 20 décembre 1852. En voici la traduction :

« Votre Excellence, aujourd'hui vous avez combattu contre mon peuple et vous avez pris beaucoup de moutons. Comme l'objet pour lequel vous êtes venu est d'obtenir une compensation pour les Boers, je vous demande d'être satisfait de ce que vous avez pris. Je vous demande la paix. Vous avez montré votre pouvoir. Vous avez châtié. Que cela suffise, je vous en prie, et ne permettez pas que je sois plus longtemps considéré comme un ennemi de votre Reine. Je vais essayer de faire tout ce que je pourrai pour aider mon peuple à rester en ordre dans l'avenir. Signé : Moshesh[1]. »

Bien que ce chef ait demandé la paix, comme son autorité sur son peuple n'était pas absolue et que d'autres chefs causaient de nouveaux troubles et de nouvelles inquiétudes aux représentants du gouvernement britannique, les missionnaires durent intervenir à maintes reprises. Le gouverneur de la colonie du Cap manifesta en plusieurs circonstances, en particulier dans une lettre très vive adressée au résident britannique de Bloemfontein, son mécontentement de voir les missionnaires français se mêler de politique, en particulier de politique extérieure, dans l'Afrique du Sud. D'une lettre écrite au résident britannique par le missionnaire Casalis, j'extrais les lignes suivantes :

1. P. 67.

« Monsieur, vous m'avez transmis il y a quelque temps copie d'une lettre adressée à vous par le gouverneur et datée de Fort Beaufort, 2 septembre 1852. Cette lettre contenait certaines appréciations sévères sur des documents « dont il est manifeste, disait la lettre, qu'ils sont la production de certains missionnaires et qu'ils prétendent exprimer le sentiment des chefs indigènes ». Son Excellence, en exprimant son opinion sur de tels documents, déclare qu' « elle peut simplement les considérer à la lumière de fraudes politiques » et elle vous demande de faire connaître à ces messieurs, qui si gratuitement assument un rôle politique, que pareille attitude ne peut être tolérée et que, s'ils persévèrent dans cette voie, des mesures rigoureuses seront prises pour y mettre fin.... »

Ainsi, nous apprenons par ce document que des missionnaires venus s'établir dans l'Afrique australe, au milieu d'un peuple alors indépendant, pour y prêcher l'Évangile et donner à ce peuple une éducation chrétienne, n'ont pu se refuser, par amour pour les noirs qui les avaient accueillis, à jouer un rôle politique qui a éveillé la susceptibilité des autorités britanniques.

Le missionnaire Casalis, dans la suite de la lettre dont vous venez d'entendre les premières lignes, se justifiait sans peine d'avoir été amené, en effet, à certains moments, sur la demande du chef lui-même, à intervenir en matière politique[1]. Quelque temps après le gouverneur de l'Afrique du Sud écrivit une lettre très émouvante au résident britannique qui lui avait transmis la réponse de M. Casalis. Il expliquait qu'entraîné, peu après son arrivée, dans des complications très nombreuses par le fait des dissensions des tribus, il avait, dans un moment d'impatience, formulé des appréciations sévères sur les missionnaires de la Société de Paris. Mais, ayant eu depuis lors l'occasion d'être mieux informé et de faire lui-même la connaissance des missionnaires protestants français, il priait le résident britannique de cultiver leur connaissance. Il ajoutait qu'en ce qui le concernait il ne faisait aucune objection à ce qu'ils rendissent des services politiques au chef Moshesh et même à ce qu'ils lui dictassent dans certaines circonstances les documents que lui-même ne pouvait pas rédiger[2].

Passons à une autre région de l'Afrique sur laquelle le protectorat

1. P. 19.
2. P. 41.

britannique a été établi beaucoup plus tard. Elle est située au Sud de la Rhodésia, au bord du grand fleuve dont Livingstone a été le premier à explorer les bords, le Zambèze; c'est le Barotséland.

Au moment où les premiers missionnaires protestants, également envoyés par la Société des missions évangéliques de Paris, sont arrivés dans ce pays, le peuple des Barotsé avait comme souverain un roi jouissant d'une autorité considérable sur les tribus groupées autour de lui, le roi Léwanika. Auprès de ce roi s'établit un missionnaire d'une rare valeur, François Coillard, un Français du Berry. François Coillard a été amené, lui aussi, et bien malgré lui, à jouer un rôle politique dans cette région de l'Afrique sur laquelle, au moment où les missionnaires s'y sont installés, aucune puissance européenne n'exerçait encore le moindre contrôle. Elle ne devait pas tarder, toutefois, à être pénétrée par la célèbre compagnie de l'Afrique du Sud, qui, avec Jameson et Cecil Rhodes, a pris une si grande part à l'extension de l'influence britannique dans toute l'Afrique australe.

Un jour, au pays du roi Léwanika, au bord du fleuve Zambèze, survint un représentant, de la Compagnie de l'Afrique du Sud. Inévitablement, le missionnaire français, qui était le seul Européen résidant dans la contrée, lui offrit l'hospitalité dans sa station de Séfoula. Aussitôt, les habitants du pays, voyant que l'agent de la Compagnie était descendu chez le missionnaire, accusèrent celui-ci de vouloir vendre le pays aux Anglais. De là des menaces de révolution. Le roi lui-même prit parti contre les missionnaires. François Coillard, qui joua dans cette affaire un rôle prépondérant, écrivit à ce moment :

« Je dus parler haut et menacer le roi de me laver les mains de ses affaires s'il ne les traitait pas avec plus de dignité et de droiture. Je lui donnai en même temps des conseils. Ces conseils, il les suivit. Il sentit, comme il le dit lui-même, qu'ils venaient de son meilleur ami.... Le 20 juin (1890) les canots du roi viennent nous chercher, M. Ad. Jalla et moi... M. Lochner (le représentant de la *Chartered*), à ma suggestion, nous avait devancés de quelques jours. Il importait d'éviter tout ce qui pouvait, aux yeux des chefs, nous identifier avec sa mission. Le *pitso*, ou assemblée nationale, et le conseil des chefs durèrent cinq jours. Nous nous attachâmes à bien mettre l'accent sur le caractère définitif et perpétuel de la concession

sous certaines conditions.... Quand je protestai de ma nationalité et de mon désintéressement dans ces transactions, on me répondit de divers côtés : « Oui, oui, nous le savons, tu n'es pas Anglais, tu es Français, tu es... notre père et tu veilles sur nos intérêts. »

Le traité entre le roi Léwanika et la Compagnie de l'Afrique du Sud fut signé le 27 juin. Coillard écrivit alors : « Je n'ai aucun doute que ce ne soit pour cette nation la seule planche de salut qui lui restât. Il n'était pas au pouvoir de ces tribus qu'unissent seulement les chaînes d'une servitude abjecte et honnie d'opposer une digue permanente au flot des envahisseurs, des émigrants et des chercheurs d'or. Les Barotsé sont incapables de se gouverner et laissés à eux-mêmes ils se fussent anéantis à brève échéance[1]. »

Mais quelque temps après les affaires se gâtent de nouveau et François Coillard découragé écrit :

« Je n'eusse pas dû m'occuper de ces affaires de protectorat et pourtant » — et l'on voit ici l'une des raisons pour lesquelles les missionnaires sont inévitablement amenés à s'occuper d'affaires politiques — « j'étais le seul moyen de communication entre les étrangers et le roi[2]. »

Enfin, un peu plus tard, Coillard apprit l'établissement définitif du protectorat britannique sur le pays des Barotsé et la reconnaissance par la reine Victoria du traité conclu entre la Compagnie de l'Afrique du Sud et le roi Léwanika.

Franchissons un immense espace et abordons dans un pays qui n'a rien de commun avec les tribus du centre de l'Afrique, le Japon. Nous avons vu, déjà, que le droit d'entrée avait été refusé aux premiers missionnaires protestants qui avaient voulu s'installer au Japon. Néanmoins quelques-uns y avaient pénétré en 1859, entre autres un Américain d'une remarquable culture; c'était un ingénieur, parlant couramment l'allemand, l'anglais, le hollandais, et ayant une capacité prodigieuse pour apprendre les langues les plus diverses. Il s'appelait Verbeck.

Arrivé au Japon en 1859 et établi à Nagasaki, Verbeck avait dû, le christianisme étant formellement proscrit par les édits impériaux, se borner à donner des leçons d'anglais et à rendre le plus de

1. François Coillard, *Sur le Haut Zambèze*, p. 350 et suiv.
2. Édouard Favre, *François Coillard*, t. III, p. 228.

services possibles aux Japonais qui l'entouraient, pour dissiper les malentendus et prouver son désintéressement. Six ans après son arrivée, le gouverneur de Nagasaki, ayant entendu parler des capacités intellectuelles de cet Américain venu pour apporter une doctrine religieuse dont on ne voulait pas, le fit prier de fonder une école, qui serait une école officielle, et où l'on enseignerait les langues et les sciences de l'Occident. Cette école compta tout de suite plus de cent élèves. C'étaient d'abord de jeunes samouraï de l'île Kiou-Siou; d'autres venaient de plus loin, entre autres les deux fils du futur président du Conseil, M. Iwakoura; deux autres devaient être le comte Okouma et M. Sojeshima qui jouèrent un si grand rôle dans la vie politique du Japon moderne.

En quelques années une élite se forma par le moyen de cette école. Survint, en 1868, la grande révolution de Meiji. Les initiateurs de ce mouvement virent aussitôt que le Japon serait impuissant à se défendre contre les puissances occidentales s'il ne s'assimilait pas au plus tôt lui-même les sciences de l'Occident. Le Mikado, qui devait quelque temps après s'installer définitivement à Tokio, fit demander au missionnaire Verbeck de venir à Tokio créer une université impériale.

Remarquez que ce missionnaire était au Japon sans autorisation en tant que missionnaire et qu'il avait dû peu à peu se faire tolérer comme professeur d'anglais. Verbeck était appelé par le Mikado sur la suggestion de quelques-uns de ses anciens élèves de Nagasaki qui soudain, par la révolution de Meiji, avaient été portés aux plus hauts postes de l'État. Il accourt à Tokio et il écrit :

« La plupart des daïmos et des plus influents sont attendus ici. On s'occupera de la revision des traités et de l'envoi d'une mission diplomatique en Europe et en Amérique. Le gouvernement désire me voir avant de prendre des décisions définitives. »

C'est, en effet, le 23 janvier 1871 que partit pour l'Amérique et pour l'Europe la fameuse ambassade japonaise ayant à sa tête le prince Iwakoura qui revint après avoir visité les principales capitales d'Amérique et d'Europe et dont les résultats — les contacts établis avec l'Amérique et avec l'Europe — eurent une influence décisive sur l'évolution de l'Empire du Japon[1].

1. Allier, *Le Protestantisme au Japon*, p. 14 et suiv.

Tout ce qu'on sait de l'action du missionnaire Verbeck montre que non seulement à l'occasion de cette ambassade, mais dans maintes autres circonstances, son action sur les jeunes hommes politiques qu'il avait formés dans son école de Nagasaki d'abord et ensuite dans son Université, eurent une influence considérable sur certaines déterminations essentielles de la politique extérieure du Japon.

Bornons-nous à ces exemples. Ils montrent la diversité des circonstances où les missionnaires protestants ont été conduits à exercer une activité diplomatique.

III

A la question que nous venons d'exposer s'en rattache une autre : les missionnaires peuvent-ils devenir des agents diplomatiques dans les pays où ils exercent leur apostolat?

Il est inévitable que cette question se pose. Voici un missionnaire qui s'est établi depuis des années dans un pays sur lequel aucune souveraineté, aucun protectorat européen ou américain n'a encore été établi. Ce missionnaire est peut-être le seul *blanc* à avoir appris d'une manière à peu près suffisante la langue du peuple où il vit. Il connaît ce peuple parce qu'il est venu pour le servir d'une façon désintéressée. Il a étudié son caractère, ses mobiles, son tempérament; il est au courant de ses intérêts, il a pénétré ses traditions politiques ou religieuses et lorsque la nation dont il est le citoyen, par suite de circonstances politiques, veut entrer en contact ou en relations d'affaires avec ce peuple, tout naturellement son gouvernement lui demande s'il veut être son agent diplomatique.

Un exemple suffira à mettre en lumière les difficultés qui peuvent en résulter. Laissons d'ailleurs de côté, pour le moment, l'affaire Pritchard qui devra retenir ultérieurement notre attention.

En 1831 arrive à Tien-Tsin un Allemand, le missionnaire Gützlaff; il s'était familiarisé depuis bien des années, dans d'autres régions de la Chine, avec la langue et les mœurs du pays. Vers 1836, son activité missionnaire étant devenue presque impossible, il accepte de devenir deuxième secrétaire de la légation britannique, poste qu'il occupe jusqu'en 1839, année où éclate la guerre entre l'Angleterre et la Chine. Ce missionnaire a été un des pionniers de la mission

protestante en Chine; il reste l'une des grandes figures de l'histoire des missions protestantes au XIXe siècle. Néanmoins les ouvrages protestants qui traitent de l'histoire ou de la théorie des missions sont unanimes à le blâmer de n'avoir pas refusé les fonctions diplomatiques qui lui étaient offertes. Sans doute croyait-il s'assurer, dans des circonstances très difficiles, une autorité plus grande sur les autorités locales ou sur le peuple chinois au milieu duquel il vivait. Mais ses collègues et ses successeurs lui ont toujours reproché un acte qui n'était bon qu'à produire des confusions dans l'esprit des Chinois et à faire croire à une alliance de l'œuvre religieuse et de l'action politique[1].

La question qui se pose, en doctrine, devant les missions protestantes est celle-ci : le missionnaire peut-il devenir consul ou vice-consul aux ordres de son Gouvernement?

Il en a été ainsi, par exemple, pour des missionnaires protestants américains dans des cas urgents, lorsque le représentant des États-Unis était absent. S'il s'agit d'une mission temporaire, en l'absence d'un représentant diplomatique normal du Gouvernement, il y a peu d'objections à faire. Mais s'il s'agit de fonctions permanentes, les sociétés de missions protestantes sont unanimes à dire que le missionnaire doit ou les refuser ou, s'il les accepte, rompre immédiatement les liens qui l'unissent à la Société des missions dont il dépend, sans quoi on verrait très vite en lui le représentant de son gouvernement et non plus le missionnaire de l'Évangile.

Cette question a été discutée entre l'un des Américains qui s'occupent le plus de la théorie de la mission, le Dr Barton, et le secrétaire d'État John Hay qui finit par reconnaître que la position prise par la Société des missions était la seule bonne. Il n'y a aucun doute que, pour un missionnaire, accepter une mission officielle permanente de son Gouvernement dans le champ de mission où il travaille serait élever une nouvelle barrière entre lui *en tant que missionnaire* et le peuple qu'il prétend servir. Si donc il accepte un semblable poste, il doit renoncer à sa mission religieuse[2].

1. Le cas de Livingstone, acceptant, vers la fin de sa carrière, les fonctions de consul britannique, est tout différent. Depuis longtemps Livingstone avait cessé d'être l'agent d'une société de missions. Cf. Allier, *Les Troubles de Chine*, p. 130.

2. James. L. Barton, *I. R. M.*, 1924, p. 357 et suiv.

Une initiative très intéressante, dans un ordre d'idées voisin de celui qui nous occupe, a été prise aux Indes néerlandaises : c'est la création de ce qu'on appelle le *consul missionnaire.*

Ceux d'entre vous qui sont de nationalité hollandaise savent fort bien qu'il existe aux Indes néerlandaises des œuvres missionnaires très fortes qui y exercent une influence considérable. Ces œuvres missionnaires ne sont pas exclusivement de nationalité hollandaise. Sans doute la majorité des missions protestantes à l'œuvre aux Indes néerlandaises sont hollandaises par leur personnel, par leurs sociétés directrices, par les ressources abondantes données par les protestants hollandais pour leur développement. Mais il existe également aux Indes néerlandaises des œuvres relevant d'autres nationalités. Depuis très longtemps le besoin s'était fait sentir d'une unité plus grande des missions protestantes, en particulier vis-à-vis du gouvernement. Lorsqu'une difficulté surgissait aux Indes néerlandaises à propos de la mission catholique, le Gouverneur général avait devant lui l'évêque de Batavia. Il savait donc à qui s'adresser lorsqu'il s'agissait des missions catholiques. Mais, en face des missions protestantes dispersées, séparées les unes des autres, parfois même concurrentes, il ne savait à qui faire appel pour avoir des avis désintéressés lui permettant de résoudre une difficulté.

En 1906, la Société biblique néerlandaise prit l'initiative de convoquer à Amsterdam une conférence de représentants de toutes les sociétés de missions travaillant aux Indes néerlandaises. Cette conférence aboutit à la création de la fonction dont le titulaire s'appelle *consul missionnaire* ou *consul des missions.* Ce consul fut officiellement délégué et accrédité auprès du Gouverneur général des Indes néerlandaises par douze sociétés de missions travaillant dans cette région du monde. De nouvelles sociétés se sont ajoutées depuis pour donner, en même temps que les autres, un mandat officiel à ce consul des missions.

Voici un extrait des instructions reçues par ce consul. Il ne représente pas seulement auprès du gouvernement des sociétés néerlandaises. Il ne s'agirait alors que d'un organe intérieur aux sociétés néerlandaises et au Gouvernement général des Indes néerlandaises. Mais il représente également les intérêts et le personnel de sociétés de missions allemandes ou de missions d'autres nationalités. La

tâche du consul missionnaire est de servir les intérêts des missions protestantes dans les Indes orientales, spécialement dans les questions qui se posent entre elles et le gouvernement. Il cherchera donc à entrer en contact avec le gouvernement. En sa qualité de consul missionnaire il rendra visite au Gouverneur général, aux membres du Conseil des Indes, au directeur de l'instruction et des cultes, aux membres du Comité de l'Église protestante, et à quiconque il lui semblera utile de rendre officiellement visite.

Depuis que ce consul missionnaire a été institué à Batavia, il a rendu des services si considérables aux diverses œuvres de missions protestantes des Indes néerlandaises, en particulier pour résoudre, d'accord avec le gouvernement et avec les diverses sociétés, les difficultés qui peuvent naître, qu'on se demande si dans les autres parties du monde il ne serait pas utile, dans certaines régions où de multiples sociétés de missions appartenant à diverses nationalités sont à l'œuvre, d'imiter l'initiative si intelligente prise par la Société biblique néerlandaise et d'instituer un peu partout des consuls missionnaires pouvant exercer ces fonctions de représentant diplomatique auprès du gouvernement colonial ou du gouvernement du pays où ces missions travaillent[1].

IV

Il me reste à vous signaler une question très délicate qui se pose en maints pays et en maintes colonies où des missionnaires protestants exercent leur apostolat.

Dans certains cas les missionnaires protestants, parce qu'ils voient de près la situation des peuples au milieu desquels ils vivent, se sentent obligés de prendre position, comme missionnaires, contre le gouvernement du pays dont ils sont les nationaux, ou contre le gouvernement colonial qui agit au nom de leur pays.

Je citerai seulement deux exemples de difficultés de ce genre.

C'est tout d'abord, en Chine, la question de l'opium. Je n'ai pas à faire ici l'historique de la question de l'opium. Il est incontestable que toutes les nations européennes impliquées dans cette affaire ont mis une tache sur l'histoire de leurs relations avec la Chine en

1. *I. R. M.*, 1914, p. 545 et suiv.

lui imposant, par des traités, l'introduction de l'opium. Et il faut savoir avec quelle persévérance et quelle énergie le gouvernement chinois s'est efforcé, au cours du XIX^e^ siècle, de lutter, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, contre l'empoisonnement du peuple chinois par l'opium. Cependant l'opium n'a pas cessé d'être introduit en Chine, soit en fraude soit ouvertement, par des commerçants de diverses puissances européennes. Ces commerçants étaient soutenus par ces puissances elles-mêmes.

Les missions protestantes n'ont pas tardé à comprendre que l'introduction de l'opium en Chine était le pire obstacle au développement de l'œuvre des missions en Chine. La Société anglicane des missions, la *Church missionary Society,* dirigée par des membres de l'Église d'Angleterre, en contact très étroit avec le gouvernement britannique d'alors, s'est mise au premier rang dans la lutte engagée par les missionnaires protestants contre l'Angleterre officielle. Le Comité de la Société des missions anglicanes n'a jamais hésité à prendre parti contre la drogue meurtrière. A maintes reprises il a envoyé des mémoires au gouvernement britannique. Il a adressé des députations au Foreign Office ou à l'Indian Office et il a provoqué des meetings de protestation.

En 1881, le conflit entre les sociétés de missions protestantes et le gouvernement britannique devint aigu. Dans le journal de la Société des missions anglicanes, un membre du Comité dénonça l'ignominie de l'empoisonnement de la Chine par l'opium, ignominie qui venait d'être renouvelée par la Convention de Tché-Fou de 1876. Ses articles sont un formidable réquisitoire contre le gouvernement britannique.

En 1882, les représentants de la Société des missions de l'Église anglicane tinrent à Pékin une Conférence qui entreprit d'étudier à fond la question de l'opium au point de vue religieux. Après avoir examiné la conduite du gouvernement britannique dans cette affaire, ils la déclarèrent indigne de l'Europe et de l'humanité et déclinèrent toute part de responsabilité dans les actes commis.

En 1890, la Conférence générale des missions protestantes travaillant en Chine se réunit à Changhaï du 6 au 20 mai; elle revint sur le problème de l'opium. Non contente de renouveler les protestations antérieures, elle résolut de créer en Chine même une société de propagande contre ce poison, c'est-à-dire de combattre ouvertement les intérêts du gouvernement britannique.

Enfin la Conférence générale des missions protestantes en Chine de 1896 a confirmé toutes les décisions précédentes de continuer la lutte[1].

Une autre question présente aujourd'hui dans le monde colonial africain une gravité exceptionnelle : la question du *travail forcé*, c'est-à-dire du travail imposé aux indigènes par les autorités locales représentant les gouvernements européens et, par conséquent, les intérêts économiques des puissances européennes dont tel ou tel pays est la colonie.

Dans un rapport présenté en 1920 à une réunion du Conseil missionnaire international, le secrétaire de ce Conseil disait :

« Pour le bien-être des peuples du continent africain, une juste solution des problèmes de la terre et du travail est vitale. Il ne semble pas possible que les missionnaires demeurent indifférents devant ces problèmes. La politique des gouvernements européens, dictée par l'avantage économique de la puissance souveraine, se souciant peu de l'intérêt des gouvernés, est essentiellement non-chrétienne. Un manque fatal de sincérité apparaîtrait au cœur de l'œuvre missionnaire si les missions acquiesçaient sans protester à une politique qui prive les indigènes de leur droit à la terre et en fait de simples instruments de gain pour les blancs. »

A la demande de la Conférence des sociétés missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande, des représentations furent faites au gouvernement britannique lui demandant de ne pas laisser à l'état de simples mots les promesses de protection morale faites aux peuples sur lesquels l'Angleterre a étendu sa souveraineté ou sa protection, mais de veiller à ce que ces promesses se traduisent dans la pratique administrative. Ces protestations avaient pour point de départ une circulaire que le Commissaire principal des services indigènes de la colonie de Kénya, dans l'Afrique orientale anglaise, avait adressée à ses subordonnés en octobre 1919, sur la nécessité d'obtenir un plus grand rendement du travail de la part des indigènes de la colonie de Kénya. Pas un mot de cette circulaire ne parlait d'une contrainte officielle à exercer; mais très habilement il était indiqué que d'autres moyens pouvaient être employés pour arriver

1. Allier, *Les Troubles de Chine*, p. 131 et suiv.

à un résultat peut-être encore plus efficace qu'une action de contrainte légale.

Cette circulaire provoqua de la part des évêques anglicans de Mombaza et de l'Ouganda et du directeur de la Mission de l'Église d'Écosse en Afrique orientale un mémorandum par lequel ces représentants des missions demandaient qu'on utilisât, non pas le système préconisé par le commissaire des services indigènes qui était en apparence un système de liberté, mais la contrainte légale avec les sauvegardes légales. Ces missionnaires étaient arrivés à la conviction que dans la colonie de l'Afrique orientale anglaise l'état de choses était si effroyable pour les indigènes qu'un système de contrainte légale impliquant des sauvegardes légales était infiniment préférable à une soi-disant liberté dissimulant les pires turpitudes.

L'opinion publique anglaise fut éveillée par ce mémorandum publié dans les grands journaux anglais et lord Milner, qui était à ce moment à la tête du Colonial Office, déclara que la politique de contrainte était absolument opposée à la politique traditionnelle du gouvernement de Sa Majesté.

Les sociétés missionnaires se déclarèrent non satisfaites. Elles adressèrent un nouveau mémorandum au gouvernement britannique s'appuyant sur le Pacte de la Société des Nations et sur les responsabilités accrues par le fait de la guerre à l'égard des peuples indigènes des colonies britanniques. Dans ce mémorandum il était dit :

« Nous sommes obligés, en tant que nation chrétienne, de rendre toute notre politique générale conforme à la conception chrétienne de la vie. La conception de la valeur suprême de la personnalité humaine est fondamentale. »

Le mémorandum réclamait la nomination urgente d'une commission royale d'enquête dans les colonies et protectorats de l'Afrique orientale britannique. Il était signé par les chefs de toutes les Églises et approuvé par 31 sociétés de missions britanniques[1].

Une Commission fut, en effet, nommée et, chose remarquable, le membre principal de cette commission — principal par l'influence qu'il exerça sur ses travaux et par le fait qu'il fut chargé du rapport

1. *I. R. M.*, 1921, p. 183 et suiv.

dont on a dit en Angleterre qu'il resterait comme l'un des plus remarquables documents du genre — fut M. Oldham, secrétaire de l'*International Missionary Council.* Cette Commission d'enquête aboutit à des résultats tels qu'un changement de front complet en ce qui concerne le travail forcé dans la colonie de Kenya en fut la conséquence. Ce qui s'est passé à propos du travail forcé dans l'Afrique orientale britannique a retenti largement dans les autres possessions européennes d'Afrique. Cela prouve que les efforts poursuivis par les sociétés de missions protestantes — je n'ai à parler ici que de celles-là — en vue d'obtenir une réforme de justice au profit des peuples d'Afrique peuvent amener des résultats considérables à condition d'être coordonnés et appuyés auprès des gouvernements par un organisme international qualifié[1].

1. Depuis que cette étude a été présentée à l'Académie de Droit internationa la Société des Nations s'est saisie de la question du travail forcé. Cf. *I. R. M* 1922, p. 36.

CHAPITRE IV

DIFFICULTÉS ET CONFLITS

ABORDONS maintenant le chapitre des difficultés et conflits. Je passerai rapidement, faute de temps, sur certains d'entre eux. Il y aurait cependant des choses curieuses et intéressantes à dire, qui vous montreraient de combien de difficultés internationales le développement des missions protestantes a été la source et parfois — je dois à la vérité de le dire — par la faute des missionnaires ou des sociétés de missions qu'ils représentent.

I

Tout un ordre de difficultés tient à un fait que nous sommes certainement unanimes à déplorer : la concurrence qui s'établit sur tel ou tel point du monde entre des missions de confessions différentes. De ces conflits je donnerai une illustration par la célèbre affaire Pritchard qui, si elle a failli mettre aux prises l'Angleterre et la France, a pris naissance aux îles de la Société, à Tahiti, dans la première moitié du XIX^e^ siècle.

Vous vous rappelez avec quel empressement cordial les premiers missionnaires protestants, arrivés à Tahiti en 1797, avaient été accueillis par le prince héritier de ce petit royaume insulaire. Depuis longtemps, avant même 1797 pour certaines îles de l'Océanie, les missions protestantes s'étaient implantées aux îles de la Société, aux Tuamotou, aux Tonga et à la Nouvelle-Zélande, lorsque les missionnaires catholiques résolurent de s'y établir à leur tour. Les missionnaires catholiques s'appuyaient sur le texte d'un décret du Souverain Pontife, confirmé le 2 juin 1833 par le pape Léon XII, leur conférant le droit d'entreprendre la conversion des naturels de tous les archipels de l'Océan Pacifique. Ces missionnaires catho-

liques n'ignoraient pas que toutes ces régions étaient occupées par des missions protestantes et l'un d'eux dont nous aurons à parler s'exprimait ainsi :

« Nous n'ignorions pas les difficultés que nous aurions à surmonter pour y entrer et surtout pour nous y maintenir; mais nous voulions obéir à notre conscience qui nous fait un devoir de visiter toutes les terres que le Saint-Siège a confiées à nos soins. »

Un auteur catholique, qui a étudié de près toutes les circonstances de l'incident dont je vais vous entretenir, n'a pas hésité à écrire à propos du conflit qui a surgi :

« Le champ de bataille était beau, en effet. Il restait encore les plus beaux archipels, les îles Samoa, celles des Viti, les Salomon, la Papouasie, la Nouvelle-Calédonie. Tous les habitants de ces terres étaient encore idolâtres et promettaient les plus belles conquêtes pour la religion et pour la civilisation. Au lieu d'aller prêcher aux peuples encore idolâtres, c'est sur les îles Tahiti et Hawaï converties depuis de longues années par les missions anglaises et américaines que nos missionnaires catholiques des îles Gambier cherchent à s'établir au risque de voir éclater des guerres religieuses. Lorsque dans l'immensité du Pacifique il existe tant de peuples enveloppés encore dans les langes de la barbarie, était-il nécessaire, était-il utile, était-il juste, le lendemain d'un premier succès dans un petit archipel, de porter le trouble au sein d'une population déjà placée sur la voie de la civilisation? Nous n'hésitons pas à condamner la détermination des missionnaires catholiques romains des îles Gambier[1]. »

Quelle que soit l'opinion qu'on ait aujourd'hui sur la détermination prise par ces missionnaires, il n'en est pas moins certain que les deux Pères missionnaires de la Société de Picpus, les Pères Caret et Laval, arrivèrent à Tahiti le 20 novembre 1834. Or, se trouvait à Tahiti un missionnaire britannique qui s'appelait Pritchard et qui, pendant quelque temps, à la demande de la reine et des chefs, avait rempli les fonctions de consul britannique bien que n'ayant pas été définitivement nommé à ce poste par le gouvernement britannique. Il faisait encore partie, d'ailleurs, du personnel missionnaire.

Pritchard et les autres missionnaires protestants ressentirent

1. Vincendon-Dumoulin, cité par Paul Deschanel, *La Politique française en Océanie*, 1884, p. 167 et suiv.

vivement cette incursion de prêtres catholiques dans un champ que les catholiques n'avaient rien fait pour libérer du paganisme. La Société des missions de Londres, dont dépendait Pritchard, dans l'histoire de son œuvre publiée à l'occasion de son centenaire, n'hésite pas à dire que l'attitude de susceptibilité très vive prise dès le début par Pritchard exerça une influence fâcheuse sur le cours ultérieur des événements.

« Une fois de plus, disent les directeurs de la Société de Londres, est mise en évidence ici la loi d'après laquelle, dans les questions religieuses, il devrait toujours y avoir une tolérance absolue et la liberté la plus complète. »

Incontestablement, il était humain, il était normal que Pritchard et les autres missionnaires anglais qui, depuis des années, avaient consacré tous leurs efforts à l'évangélisation de Tahiti fussent peinés de voir des missionnaires catholiques romains entrer soudain dans le champ où ils travaillaient et apporter le trouble dans l'esprit des indigènes. Mais les événements postérieurs tendent à prouver que si les missionnaires catholiques avaient été autorisés à s'établir à Tahiti et à travailler tranquillement, en jouissant exactement de la même liberté et soumis aux mêmes limitations que les ouvriers de la Société des missions de Londres, il n'eût pas été aussi facile pour la France de découvrir, quelque temps après, un prétexte plausible pour intervenir à Tahiti.

Lors donc que les Pères Caret et Laval se présentent devant Tahiti, on leur oppose une loi récemment promulguée par la reine : « Nul commandant de navire n'a le droit de débarquer des passagers sans la permission spéciale de la reine et des gouverneurs. »

Les prêtres, avec l'appui d'un individu nommé Moerenhout qui, à ce moment, faisait fonctions de consul américain, déclarèrent ignorer cette loi et refusèrent de s'y soumettre. Pritchard écrivit aux Pères une lettre officielle de la part de la reine. Le consul américain répondit de leur part qu'ils refusaient de recevoir cette lettre et de la reconnaître comme venant de la reine puisqu'elle avait été écrite par le missionnaire Pritchard. Et les missionnaires catholiques restèrent à Tahiti. Quelque temps après on les força à s'embarquer.

Au début de l'année suivante, ils reviennent à bord d'un navire américain. Le commandant fait demander à la reine la permission

de débarquer les deux Français. La reine refuse. Les Pères cherchent malgré tout à aborder dans un petit canot le rivage de Tahiti; les indigènes les en empêchent, usant, non pas de violence, mais de contrainte pour empêcher le canot d'aborder. Les Pères remontent à bord, retournent en Europe où ils réclament l'aide de la France et du pape. Moerenhout, consul des États-Unis, que son propre gouvernement d'ailleurs allait révoquer à cause de l'attitude qu'il avait eue dans cette affaire, écrit au gouvernement français, imputant tous les torts à Pritchard, missionnaire et consul britannique.

Il est certain que la reine avait agi de sa propre initiative. C'était son désir et celui des chefs de Tahiti que les prêtres français ne reçussent pas l'autorisation de résider à Tahiti. Mais le langage dont usait le missionnaire Pritchard dans sa lettre au consul américain donna à ses adversaires l'occasion de travestir la réalité des faits et des motifs qui déterminaient la décision royale.

Aussitôt le gouvernement français, ému à la nouvelle que des nationaux français avaient été maltraités à Tahiti, donne l'ordre au capitaine Dupetit-Thouars, qui commandait un navire de guerre dans ces régions, d'aller jeter l'ancre devant Tahiti. Dupetit-Thouars descend à terre. Son premier soin est de nommer consul de France le fameux Moerenhout que le gouvernement des États-Unis venait de révoquer comme consul américain.

A ce moment Pritchard venait de recevoir avis officiel de sa nomination comme consul britannique par son gouvernement. En même temps — et ceci confirme les observations que je vous ai déjà présentées sur ce point — les directeurs de la Société de Londres l'informaient que le lien qui l'unissait à la Société de Londres était nécessairement rompu. Toutefois, bien que ne faisant plus partie du personnel de sa société, Pritchard résolut de continuer comme agent volontaire une œuvre missionnaire.

Par malheur, étant officiellement consul et officieusement missionnaire, ces deux activités se nuisirent l'une à l'autre et Pritchard reste dans l'histoire de ce conflit comme un homme qui a été à la fois missionnaire, agent diplomatique et même droguiste ou pharmacien, parce qu'à l'exemple de missionnaires de tous les temps il tenait des médicaments à la disposition des indigènes.

Ne nous arrêtons pas aux multiples incidents qui survinrent par la suite et aboutirent à la proclamation du protectorat français

et plus tard à l'annexion par la France de Tahiti. Notons simplement que ces incidents faillirent provoquer la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Angleterre.

Sans doute, le gouvernement britannique ne tenait pas, pour Tahiti, à se lancer dans une aventure dont les conséquences pouvaient être très graves et, en particulier, dans une guerre avec la France. Après qu'on eut cassé les fenêtres de la maison de Pritchard et que celui-ci eût été arrêté, sur l'ordre du commissaire royal français, avec une brutalité, il faut le reconnaître, d'autant plus excessive qu'il s'agissait d'un agent diplomatique, le gouvernement britannique suggéra au gouvernement français le paiement d'une indemnité assez considérable en compensation de cette arrestation arbitraire du consul Pritchard et des dommages qu'il avait subis. Et, des deux côtés de la Manche, malgré l'excitation de l'opinion publique, on fut bien aise que l'affaire reçût une solution pacifique[1].

II

Parlons maintenant d'une série d'incidents diplomatiques survenus entre la France et l'Angleterre à propos de missionnaires protestants exerçant leur activité dans une toute petite île du Pacifique dont je suppose, quelque respect que j'aie pour l'érudition de tous mes auditeurs, que la plupart d'entre eux ignorent le nom : l'île Lifou, près de l'île Maré, à peu de distance de la Nouvelle-Calédonie.

En 1850, des missionnaires de la Société de Londres s'étaient établis dans l'île Lifou habitée par des Polynésiens et des Canaques. Deux ans après ils pouvaient déjà construire une très belle église et une maison missionnaire. Ils avaient réussi à abolir le cannibalisme sans qu'aucun des missionnaires eût été mangé. Ils avaient fondé une imprimerie et une école de catéchistes.

En 1864, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, depuis peu possession française, poussé par les missionnaires catholiques, envoie à l'île de Lifou un navire avec 25 soldats qui, le 2 mai, plantent le drapeau français à Lifou qui, jusqu'alors, n'était la possession d'aucune puissance européenne.

1. Sur cette affaire voir Deschanel, *op. cit.*, et Lovett, *History of the London Missionary Society*, p. 319-320.

Le 21 juin le commandant Guillain, gouverneur, arrive lui-même à Lifou et reproche aux missionnaires de s'être établis sans autorisation dans une île française. Le missionnaire Mac Ferlane, de la *London Missionnary Society*, répond que sa société s'est établie dans cette île longtemps avant que les Français aient songé à occuper la Nouvelle-Calédonie. Quelques jours après la station missionnaire est cernée par les soldats. Le village est brûlé, l'église transformée en caserne et tout service religieux public interdit aux protestants.

Ce fut dans tous les pays protestants de l'Europe et de l'Amérique une explosion d'indignation. Une adresse, exposant tous ces faits, fut remise à l'empereur Napoléon III qui, étant alors en très bons termes avec la reine Victoria, blâma le gouverneur et ordonna que les soldats reconstruisissent eux-mêmes le temple de la mission et de la communauté protestante[1].

Ce n'est pas tout. La correspondance diplomatique entre la France et la Grande-Bretagne prouve que, deux ans plus tard, un nouvel incident, qui risqua de prendre des proportions très graves, éclata dans l'île Lifou.

Le 26 avril 1866 le ministre de la Marine signale au ministre des Affaires étrangères de France qu'un rapport du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie expose que le missionnaire Mac Ferlane, de la Société des missions de Londres, s'est permis de tenir des propos que les catholiques indigènes ont considérés comme outrageants dans l'église catholique de Nassalo, dans l'île Lifou, et que la femme de ce missionnaire a eu l'audace de porter la main sur des objets consacrés à la célébration du culte. Devant le mécontentement et l'indignation légitimes, témoignés par les indigènes catholiques qui avaient entendu ces paroles ou assisté à ces actes, le missionnaire Mac Ferlane avait attribué cette indignation à l'ignorance et à la superstition.

Le gouvernement français, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, attira immédiatement l'attention du Foreign Office sur cet incident. L'ambassadeur français à Londres fit remarquer que, déjà à plusieurs reprises, l'attitude du missionnaire protestant avait amené le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à prendre certaines mesures de répression à son égard, et que celui-ci avait

1. Burckhardt et Grundemann, *op. cit.*, IV, p. 362 et suiv.

reçu pour instructions de faire preuve d'une très grande modération pour éviter le risque d'envenimer l'incident.

Toute une correspondance diplomatique s'ensuivit. Le gouvernement britannique, au lieu de répondre à la plainte de la France, transmit à la France une plainte de la Société des missions de Londres, affirmant que des actes de violence et d'injustice sont commis contre la communauté protestante d'Uléa, dans l'île Lifou. Des explications réciproques furent échangées pendant plus de deux ans sur ces diverses affaires. En 1868, Napoléon III reçut des délégués de la Société des missions de Londres. Disposé comme il l'était à témoigner la plus grande bienveillance vis-à-vis de l'Angleterre et de ses ressortissants, il se montra prêt à accorder aux missionnaires anglais le droit de fonder une mission en Nouvelle-Calédonie. Les ministres de l'Empereur protestèrent contre ce projet et lui firent remarquer que la situation politique de la Nouvelle-Calédonie et les conflits déjà survenus entre la mission catholique et l'autorité locale faisaient craindre que la propagande protestante, si elle était autorisée, entraînât de graves dangers. L'Empereur reconnut que, dans l'intérêt même de la mission anglaise, certains points devaient être réglés avant qu'une autorisation définitive ne lui fût donnée. En fait la Société des missions de Londres ne reçut jamais cette autorisation.

L'année suivante, lord Clarendon, ministre des Affaires étrangères britannique, et l'ambassadeur de France s'occupèrent de nouveau de l'incident Mac Ferlane. Ils finirent par obtenir des directeurs de la Société de Londres une déclaration d'après laquelle ceux-ci s'engageaient à rétablir un esprit d'entente et de concorde entre les autorités locales et les missionnaires. Par déférence pour les réclamations et les représentations diplomatiques faites par le gouvernement français, la Société des missions de Londres consentit à retirer de Lifou le Révérend Mac Ferlane qui avait fait l'objet de plaintes si vives, à condition que l'Empereur autorisât la Société à envoyer un autre missionnaire à sa place, ce qui fut fait dans le cours de l'année 1869.

Vous voyez par ces exemples comment le développement des missions protestantes et la rencontre sur certains points du globe de missions protestantes et de missions catholiques a donné naissance, à propos d'affaires minuscules, à des conflits internationaux qui

auraient pu, à certains moments, revêtir une très grande gravité.

Des difficultés du même ordre ou d'un ordre divers ont surgi à Madagascar, pendant le cours des relations de la France et de l'Angleterre avec cette île et depuis la prise de possession de Madagascar par la France, dans l'Afrique Orientale anglaise, en particulier dans le royaume de l'Ouganda, au moment où la Compagnie de l'Afrique orientale s'est installée, précédant et préparant l'établissement du protectorat anglais, ailleurs encore. Dans toute ces régions l'action des missions protestantes à entraîné des conséquences politiques qui ont retenti dans les relations internationales de grandes puissances européennes et soulevé de multiples conflits dont quelques-uns ont été réglés à grand'peine. Il m'est malheureusement impossible, dans le temps limité qui m'est accordé, d'aborder leur examen.

CHAPITRE V

DE L'ACTE DE BERLIN AU TRAITÉ DE VERSAILLES

I

Je serai bref sur l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885. La Conférence de Berlin s'était réunie pour étudier des problèmes très importants relatifs à l'Afrique et spécialement au bassin du Congo. C'est par l'Acte général de la Conférence de Berlin que fut créé, sous la souveraineté personnelle du roi Léopold II, l'État indépendant du Congo qui est maintenant colonie belge. Dans cet acte, pour la première fois, un grand nombre de puissances disposaient que les missionnaires chrétiens et les missions chrétiennes avaient droit à une protection spéciale.

J'ai eu l'occasion de citer les textes d'instruments diplomatiques qui, conclus entre une puissance européenne et une puissance non chrétienne, comme le Japon et la Chine, renfermaient des clauses par lesquelles certains droits ou certains privilèges étaient reconnus aux missionnaires. Mais l'Acte général de Berlin paraît bien être le premier instrument diplomatique dans lequel les puissances européennes, participant à cet acte, décidèrent que, dans une immense région de l'Afrique, les missions chrétiennes, à quelque confession qu'elles se rattachent, auraient droit à une protection spéciale.

L'article 6 de l'Acte général est intitulé : « Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs ainsi qu'à la liberté religieuse ». J'y lis entre autres ce qui suit :

« Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections seront également l'objet d'une protection spéciale. La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le

droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave. »

Tel est le texte formel sur lequel les missions catholiques et les missions protestantes à l'œuvre soit dans le bassin du Congo, attribué à l'État indépendant, soit dans le Congo portugais, soit dans d'autres régions de l'Afrique Équatoriale relevant d'autres puissances, ont fondé leur droit non seulement à une protection particulière de la part des gouvernements coloniaux ou métropolitains, mais à la liberté de culte pour les Européens et pour les indigènes que ces missionnaires européens ont amenés à la foi chrétienne sous la forme catholique romaine ou sous l'une de ses formes protestantes.

Il y aurait beaucoup à dire sur les conditions dans lesquelles furent exécutées ces prescriptions de l'Acte général de la Conférence de Berlin pendant la période de l'histoire du Congo belge qui précéda l'annexion définitive de l'État indépendant par la Belgique. Il me serait facile de vous montrer que certaines dispositions de l'Acte de Berlin restèrent pendant longtemps lettre morte et même furent contrecarrées de toute manière. En particulier le droit des missions protestantes d'acquérir des terrains pour installer, dans des régions encore inoccupées par elles, de nouvelles stations, y construire des églises, des écoles et des hôpitaux, fut systématiquement méconnu pendant des années par l'autorité locale. Toutefois je ne désire pas ouvrir le dossier, que chacun a eu l'occasion de feuilleter, de l'histoire de l'État indépendant du Congo. Je constate simplement que, par la Charte coloniale belge de 1908, la situation a été complètement modifiée et qu'à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, le roi des Belges a rendu un hommage éclatant à l'œuvre civilisatrice et morale accomplie par les missionnaires des diverses confessions.

D'autres conventions internationales ayant pour objet les missions chrétiennes sont intervenues par la suite entre diverses puissances. Bornons nos remarques à un échange de déclarations fait à Londres le 5 août 1890 qui eut une portée considérable dans l'histoire des relations entre la France et l'Angleterre.

Dans les déclarations échangées à cette date, la France déclarait se désintéresser des îles de Zanzibar et de Pemba et y reconnaître

le protectorat britannique. Le même jour, par une autre déclaration, la Grande-Bretagne déclarait se désintéresser de Madagascar et y reconnaître le protectorat français. Dans l'une et l'autre de ces déclarations se trouvent inscrites les dispositions suivantes :

« Dans les territoires dont il s'agit, dit l'une, dans l'île de Madagascar, dit l'autre, les missionnaires des deux pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux sont garantis. »

C'est sur cette double déclaration échangée entre la France et la Grande-Bretagne que le gouvernement français se fonda, dès 1892, pour adresser à la Grande-Bretagne des représentations au sujet de la protection particulière que, d'après le gouvernement français, la Compagnie de l'Afrique Orientale accordait aux missionnaires de la Société des missions de l'Église anglicane au détriment, prétendait le gouvernement français, des Pères Blancs, missionnaires catholiques français. Sur ces mêmes déclarations, après 1895 et dans les premières années de ce siècle, alors qu'à Madagascar se trouvait un gouverneur général que ses convictions antireligieuses rendaient hostile aux missionnaires protestants ou catholiques, soit français soit étrangers, le gouvernement britannique se fondait à son tour pour adresser à maintes reprises des représentations au gouvernement français et réclamer que la liberté religieuse, promise par la déclaration de 1890, fût réellement garantie aux missionnaires à l'œuvre à Madagascar et aux communautés qu'ils avaient groupées autour d'eux.

II

Si sérieux que soient les problèmes envisagés jusqu'à présent, la guerre de 1914-1918 devait en faire surgir de plus capitaux encore.

Au moment où a éclaté la guerre des missions allemandes étaient établies dans une très grande partie des colonies britanniques, dans les Indes néerlandaises, en Chine, au Japon, ailleurs encore. Les sociétés de missions allemandes représentaient une force d'action spirituelle, religieuse, morale et intellectuelle considérable. La guerre détermina dans leur œuvre des conséquences extrêmement graves.

Une revue internationale remarquable, l'*International Review of Missions*, éditée en Angleterre, a publié une étude très détaillée

sur la situation des missions allemandes dans tous les pays du monde à la veille de la guerre. Il en ressort que l'œuvre de ces missions représentait, dans l'ensemble des missions protestantes de tous les pays d'Europe et d'Amérique, une force considérable sur laquelle la chrétienté évangélique comptait pour pénétrer d'une manière toujours plus systématique et plus efficace les contrées païennes ou musulmanes.

Pendant la guerre, soit dans les colonies des Puissances alliées, soit même dans les anciennes colonies allemandes occupées par des forces alliées, les missions allemandes furent empêchées de poursuivre leur œuvre. Des sociétés de missions d'autres pays s'efforcèrent, avec un esprit de fraternité chrétienne admirable, de suppléer à l'éloignement forcé d'un très grand nombre de représentants des sociétés de missions allemandes protestantes.

Par exemple, dans la partie du Cameroun occupée par la France, la Société des missions évangéliques de Paris, accablée elle-même par les conséquences de la guerre, ayant une difficulté inouïe à poursuivre son œuvre, avec un personnel suffisant, dans les champs de missions dont elle est responsable, fit cependant tout ce qu'elle pouvait pour empêcher l'effondrement de l'œuvre de la Société des missions de Bâle ou de la Société des Baptistes de Berlin. En pleine guerre, elle envoya au Cameroun des représentants qualifiés pour essayer de maintenir les Églises indigènes et de préparer la continuation de l'effort apostolique.

Il en fut de même dans presque tous les champs de mission où se trouvaient, au moment de la déclaration de guerre, des missionnaires protestants allemands. Ceux-ci ne purent continuer leur œuvre que dans un très petit nombre de champs de mission situés soit dans leurs anciennes colonies, soit sur des territoires appartenant, au moment de la guerre, à l'une ou l'autre des puissances alliées.

Je ne puis entrer dans le détail de ce qui s'est passé pendant la guerre. Je crois plus important de vous montrer de quelle manière furent préparées, avant le traité de Versailles et de quelle manière furent par la suite exécutées les dispositions particulières prises par ce traité de Versailles à l'endroit des missions allemandes.

Nous venons de voir que les missions allemandes, au moment de la guerre, poursuivaient leur œuvre dans deux champs de

mission nettement distincts au point de vue des conséquences de la guerre : tout d'abord dans des colonies des puissances alliées, comme l'Inde britannique, ou dans des pays alliés comme le Japon, et d'autre part dans des colonies allemandes comme le Cameroun, comme l'Est africain allemand, comme les îles de l'Océanie dépendant de l'Allemagne, entre autres Samoa.

Dès les deux ou trois premières années de la guerre, les hommes qui, dès longtemps, s'occupaient de l'œuvre des missions sur le plan international se demandèrent de quelle manière il serait possible d'assurer après la guerre la reprise et le développement de l'œuvre des missions protestantes allemandes dans les contrées dont elles avaient dû se retirer. Peut-être l'une des toutes premières origines de l'article 438 du traité de Versailles se trouve-t-elle dans une conversation qui eut lieu, peu avant qu'on ne se mette à rédiger le projet de traité, entre un fonctionnaire du Foreign Office et le secrétaire du Conseil missionnaire international. Cet organisme, constitué depuis 1910, représente toutes les sociétés de missions protestantes du monde entier et les églises chrétiennes de Chine, du Japon et de l'Inde nées de l'effort des missions protestantes. Au cours de cette conversation, M. Oldham — celui-là même qui devait, par la suite, faire partie de la Commission d'enquête au Kenya — fit observer à son interlocuteur que, si les propriétés et les biens des sociétés de missions allemandes étaient l'objet de dispositions analogues à celles que les puissances alliées devaient prendre à l'égard des propriétés privées ou les biens des sociétés commerciales allemandes établies en territoire colonial allemand ou sur un territoire relevant des puissances alliées, ce serait pour les sociétés de missions un coup dont ni elles ni les communautés indigènes ne pourraient sans doute se relever. M. Oldham suggéra donc au fonctionnaire du Foreign Office qu'une disposition pourrait être inscrite dans le traité, d'après laquelle les biens des missions allemandes conserveraient leur affectation particulière et devraient être maintenus à la disposition d'une œuvre semblable dont bénéficieraient les populations indigènes. Puis il n'entendit plus parler de rien jusqu'au moment où il apprit que, dans le traité de Versailles, devait être inséré l'article 438 dont nous allons maintenant nous occuper.

Cet article 438 du Traité de Versailles a eu pour but de faire, en faveur des missions allemandes, qu'elles soient en territoire ancien-

nement allemand ou en territoire occupé au moment de la guerre par les puissances alliées, une exception à l'article 297 du Traité de Versailles qui règle la question des biens, droits et intérêts privés.

Voici l'une des dispositions de cet article 297 :

« La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente section et aux dispositions de l'annexe ci-jointe;

« *b*) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent traité, les puissances alliées et associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent traité, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent traité. »

Ainsi donc, si certaines exceptions n'avaient pas été consenties en faveur des missions allemandes, le Traité de Versailles donnait le droit aux puissances alliées de liquider, en faisant entrer le montant de la liquidation dans la masse des sommes que les puissances alliées affectaient à leur profit, les propriétés et biens multiples possédés par les missions allemandes soit dans les anciens territoires allemands cédés aux puissances alliées, soit sur les territoires des puissances alliées.

Lorsque, bien avant que le traité de Versailles ne fût définitivement rédigé, on apprit que certaines dispositions pourraient être prises en faveur des missions allemandes, aussi bien catholiques que protestantes, des représentants des Églises des pays neutres, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Hollande et la Suisse, se réunirent à Upsal, en décembre 1917 dans une conférence présidée par l'archevêque Soederblöm. Cette conférence adopta la déclaration suivante dont le texte avait été rédigé par les directeurs des sociétés de missions protestantes suédoises :

« Il est évident qu'au cours d'une guerre il peut devenir nécessaire pour un pays d'imposer certaines restrictions aux citoyens d'un autre pays accomplissant une œuvre missionnaire dans ses colonies ou protectorats s'il est prouvé ou si on peut à bon droit redouter qu'ils causent des complications ou des troubles politiques. Cependant il serait fatal à l'avenir des missions chrétiennes qu'une

application générale fût donnée au principe que, dans les colonies, les missions ne doivent être entreprises que par les citoyens du pays auquel le champ de mission appartient politiquement. Une œuvre missionnaire de haute culture et de valeur religieuse qui, dans certains cas, a été poursuivie pendant des générations par des organisations appartenant à d'autres nations que la puissance gouvernante a droit à être continuée sans tenir compte des circonstances politiques[1]. »

Quelque temps après des représentants de toutes les Églises protestantes et sociétés de missions du Danemark, de la Hollande, de la Norvège et de la Suède, firent tenir à la Conférence de la Paix réunie à Paris des propositions relatives à l'œuvre des missions protestantes allemandes. Voici ces propositions :

« Ayant conscience de l'extrême importance que présenteront pour le développement du monde les conventions auxquelles aboutiront les Hautes Parties Contractantes de Versailles et de la nécessité où se trouveront ces conventions de prendre, vis-à-vis des forces spirituelles d'inspiration religieuse et morale agissant dans le monde, des mesures correspondant à leur importance, nous nous décidons à présenter aux Parties Contractantes les désirs suivants :

« Les missions chrétiennes vont être réparties de plusieurs manières. Cette œuvre, à laquelle ont travaillé durant de nombreuses années, avec un oubli certain de leurs opinions personnelles, des hommes et des femmes appartenant aux deux camps des belligérants et aux nations neutres, a été justement considérée, en reconnaissance des résultats considérables obtenus par elle dans les domaines de la religion et de la vie morale et sociale, comme digne de jouir des avantages d'une situation à la fois assurée et indépendante.

« Il résulte des modifications territoriales apportées aux colonies et des dispositions nouvelles causées par la guerre que de profonds changements se préparent; d'une part en ce qui concerne le transfert de missions particulières à des sociétés et organisations autres que celles qui les possédaient auparavant, d'autre part en ce qui concerne l'attitude des gouvernements envers les missions en général. Ces deux catégories de mesures affectent également les communautés religieuses et les organisations missionnaires des pays neutres. La

1. *I. R. M.*, 1919, p. 498.

masse des peuples de tous les pays chrétiens auxquels l'œuvre missionnaire est un devoir sacré imposé par la religion est unanime à demander que la situation actuelle des missions ne soit pas affaiblie et que son œuvre à venir ne soit pas entravée par les mesures en question.

« En conséquence de ces demandes et afin que les questions mentionnées soient résolues conformément à leur importance dans le monde, nous insistons pour que les questions missionnaires soient l'objet d'un accord particulier, que des experts neutres pourront examiner et dont la discussion orale sera possible. »

Par conséquent, au moment où les représentants des puissances alliées établissent à Paris, dans la Conférence de la Paix, les dispositions innombrables du traité de Versailles, des représentants des Églises et des sociétés de missions des pays neutres demandent que la question des missions allemandes et d'une façon générale de la liberté d'action apostolique dans les pays païens ou musulmans soit tranchée non pas par le traité de Versailles, mais par un accord particulier auquel devrait aboutir une conférence où les neutres pourraient faire entendre leur opinion, accord qui serait d'abord l'objet d'une discussion verbale entre les représentants de toutes les puissances intéressées.

Ces propositions furent reçues par la Conférence de la Paix. Je ne crois pas que l'on ait songé à les retenir. Mais ce qu'il importe de savoir, c'est que l'article 438 du traité de Versailles a passé par toute une série d'étapes et a donné lieu à des échanges de vues entre les négociateurs appelés à s'entendre sur les dispositions essentielles du traité, c'est-à-dire le président Wilson, M. Lloyd George, M. Clemenceau et M. Orlando.

Le problème délicat que nous étudions en ce moment préoccupait, non pas seulement les sociétés de missions protestantes de tous les pays, mais aussi le Saint-Siège. L'Allemagne n'avait pas que des missions protestantes dans le monde; elle avait aussi des missions catholiques. Peut-être vous souvenez-vous qu'en Chine, en 1897, ce fut à la suite du meurtre de deux missionnaires catholiques allemands que l'Allemagne, ayant demandé réparation pour ce meurtre, engagea contre la Chine l'action qui aboutit à l'occupation de Kiao-Tchéou.

Le Saint-Siège était donc légitimement préoccupé du sort qui

allait être réservé par le traité de paix aux missions catholiques allemandes et, avant que ne fût élaboré définitivement l'article 438, il envoya à Paris Mgr Ceretti pour soumettre à la Conférence de la Paix certaines suggestions que le Saint-Siège croyait nécessaire de faire connaître avant que ne fût décidé le sort des missions allemandes. Quelques précisions sont ici nécessaires.

Donc au mois de juin 1919, très peu avant la signature du traité de paix, Mgr Ceretti vint soutenir auprès de la Conférence de la Paix le point de vue suivant : le Saint-Siège considère que tous les biens de toutes les missions catholiques dans le monde entier appartiennent à la Congrégation de la Propagande, par conséquent au Saint-Siège. Le traité de paix, prenant des dispositions particulières à l'égard des biens des missions allemandes catholiques, doit donc attribuer ces biens à la Congrégation de la Propagande qui en confiera la gestion à telle ou telle société de missions catholique.

Il y avait là, personne ne peut s'y méprendre, un point de doctrine d'une extrême importance. Il fit l'objet d'une conversation entre le Président Wilson, M. Lloyd George, M. Clemenceau et j'allais dire M. Orlando — mais ce dernier garda le silence pour des raisons que je dirai — conversation dont les éléments essentiels peuvent être indiqués.

Le Président Wilson exprima l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de discuter la thèse du Saint-Siège et que les revendications de la Congrégation de la Propagande étaient inacceptables.

M. Lloyd George fit observer qu'en Grande-Bretagne on n'accepterait jamais une théorie d'après laquelle les biens des missions catholiques au Cameroun, aux Samoa ou ailleurs étaient propriété de la Congrégation de la Propagande. Sur son interrogation, le Président Wilson et M. Clemenceau déclarèrent que, ni en Amérique ni en France, une pareille doctrine ne pourrait trouver un assentiment.

M. Orlando ne dit rien pour la raison suivante : jusqu'à la conclusion récente du Traité de Latran l'Italie estimait qu'elle avait un droit de propriété éminent sur tous les biens de la Congrégation de la Propagande dans le monde entier. Dès lors le représentant de l'Italie à la Conférence de la Paix ne voulait pas prendre part contre une revendication du Saint-Siège qui devait avoir pour résultat de faire passer des biens allemands considérables dans la pos-

session de la Congrégation de la Propagande et, par conséquent, d'après la doctrine italienne, de conférer à l'Italie un droit de propriété éminent sur ces biens.

On arriva ainsi à une première rédaction de l'article 438 ainsi conçue :

« Les propriétés des missions religieuses conserveront leur affectation. Afin d'assurer l'observation de cette stipulation, lesdites Puissances garderont sans restriction le contrôle et la disposition de ces propriétés ainsi que le contrôle des personnes chargées de la conduite de ces missions et celui de l'affectation desdites propriétés aux fins ci-dessus prévues. »

Le 12 juin, à la suite de la conversation que je viens de mentionner et après les réclamations de Mgr Ceretti, la Conférence de la Paix adopta la proposition suivante du Président Wilson :

« Je suis d'avis de déclarer que l'acte instituant le mandat sur chacune des colonies allemandes contiendra une clause spéciale stipulant que les propriétés des missions devront être mises entre les mains de missionnaires de même confession. »

Puis, le 14 juin, fut arrêtée la rédaction définitive de l'article 438.

« Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des Sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement, en conformité du présent traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des Conseils d'administration nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

« Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

« L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouver-

nements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement d'œuvres desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard. »

Tel est l'article 438 du traité de Versailles par lequel une exception est faite en faveur des sociétés de missions allemandes aux dispositions de l'article 297 qui donne le droit aux Puissances alliées de liquider à leur profit les biens des personnes privées ou des sociétés allemandes établies sur leur territoire ou sur des territoires confiés par le traité de Versailles à ces Gouvernements alliés.

III

L'interprétation de cet article du traité ne pouvait manquer de donner lieu à des difficultés d'ordre juridique. En réponse à des observations présentées par le Saint-Siège les puissances alliées publièrent une déclaration dont voici les parties essentielles.

Cette résolution fut portée, au nom de la Conférence, à la connaissance de Mgr Ceretti par M. Balfour, ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, et publiée dans l'*Osservatore Romano* du 5 juillet :

« Les principales Puissances alliées et associées ont examiné avec soin les représentations qui leur ont été faites sur la situation réservée aux missions dépendant du Saint-Siège dans les territoires qui leur appartiennent ou dont le gouvernement leur a été confié par le Traité de paix. Elles estiment que la déclaration ci-après contribuera à dissiper tout malentendu sur la politique qu'elles comptent suivre :

« Ces dispositions du Traité de paix avec l'Allemagne se bornent généralement à des engagements de la part de l'Allemagne envers les Puissances alliées et associées ou *vice versa*. Les engagements que les Puissances alliées et associées ont l'intention de prendre vis-à-vis les unes des autres et vis-à-vis de tous les membres de la Société des nations ont été réservés pour être compris dans des accords ultérieurs. En particulier, les dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations seront mises en vigueur par des accords solennels stipulant les obligations que devront contracter les mandataires de la Société.

« En ce qui concerne les missions, ces accords mandatifs donne-

ront l'interprétation la plus large aux termes de l'article 22 garantissant la liberté de conscience et de religion. A cet effet, ces accords stipuleront que les missionnaires de toutes dénominations devront être autorisés à exercer leur ministère librement, à conserver leurs écoles et autres institutions, et qu'ils auront le droit d'acquérir et de conserver des propriétés de toute espèce. Dans les cas où, aux termes du Traité de paix avec l'Allemagne, il sera nécessaire de faire un transfert de propriété des missions allemandes à une Commission de fidéicommissaires (*trustees*), les biens des missions dépendant du Saint-Siège seront mis à la disposition de personnes dûment autorisées et appartenant à la religion catholique romaine. D'autre part, dans les cas où, aux termes du même traité, il sera nécessaire d'exercer quelque contrôle sur les personnalités dirigeant ces missions, cela ne sera fait qu'après avoir dûment consulté les autorités de la religion intéressée. »

Ce texte, par lequel les Puissances alliées entendaient dissiper les malentendus qui pouvaient naître du côté du Saint-Siège à l'endroit des dispositions prises par les Puissances parties au Traité de Versailles, paraît avoir toute la clarté désirable. Les biens des missions, tels qu'ils étaient possédés ou administrés par les missions allemandes, doivent revenir aux missions des nations alliées ou associées qui leur ont succédé.

Cependant l'interprétation de l'article 438 du Traité de Versailles ne va pas sans difficultés. Ainsi la Commission consultative des séquestres de guerre, établie à Paris, dans sa séance du 24 octobre 1921 avait interprété l'article 438 de la manière suivante : elle déclarait que les biens des missions, en vertu du Traité de Versailles, deviennent propriété de l'État successeur de l'Allemagne et que seule la jouissance doit en être concédée au Conseil d'administration prévu par l'article 438. A cette interprétation le gouvernement français, en particulier, en a opposé une autre d'après laquelle la propriété des biens des missions n'est nullement transmise à l'État successeur de l'Allemagne, mais est transférée à une personne morale représentée par les *trustees* ou par les fidéicommissaires.

Ainsi, dans certains champs de mission occupés par des sociétés protestantes allemandes, tout un ensemble de biens, maisons missionnaires, écoles, églises, hôpitaux, avaient été peu à peu consti-

tués, appartenant à la Société de missions qui les avait elle-même acquis grâce aux libéralités des chrétiens allemands ou des chrétiens d'autres pays participant à l'œuvre des missions allemandes, ou même des chrétiens indigènes de la région intéressée. En vertu du traité de Versailles, l'ensemble de ces biens doivent être transférés à une personne morale représentée par un *Board of trustees*, c'est-à-dire, en français, par un Conseil d'administration ou par des fidéicommissaires, chargés de maintenir à cet ensemble de propriétés son affectation première et ayant capacité, par conséquent, d'y apporter toutes modifications, tous agrandissements, toutes transformations nécessités par l'objet auquel ces biens sont affectés.

Mais quelle est la personne morale à qui, en définitive, sont transférés ces biens? Je ne sache pas qu'on ait jamais pu s'entendre sur ce point. Il est certain, par exemple, que, dans la pensée du Président Wilson, le propriétaire des biens des Sociétés de missions, c'était Dieu. Wilson pensait que les sociétés de missions ou les communautés indigènes ne sont que les fidéicommissaires qui, au nom de Dieu, occupent, utilisent, au mieux des intérêts de l'œuvre religieuse et éducative et médicale des missions, les biens mis à leur disposition.

Un évêque catholique missionnaire français, Mgr Le Roy, archevêque de Carie, qui a joué un grand rôle dans l'histoire des missions catholiques françaises au cours des trente dernières années, a proposé une autre formule. D'après lui la personne morale représentée par les fidéicommissaires, c'est la communauté des fidèles, catholiques ou protestants, représentés par telle ou telle société de missions.

En France, des interprétations divergentes de l'article 438 semblent coexister. Par exemple, le gouvernement français, représenté par le ministre des Affaires étrangères, soutient que la propriété des biens des missions protestantes allemandes, transférée à une société française comme la Société des missions évangélique de Paris, n'est pas une propriété pleine et entière, mais ce qu'on appelle une propriété d'affectation ou d'attribution. Par conséquent, ceux à qui a été transférée cette propriété n'ont pas qualité pour la détruire ou pour en modifier l'affectation; il leur est simplement loisible d'y apporter les transformations, les agrandissements ou toutes autres modifications nécessitées par la poursuite du but auquel ces propriétés sont affectées.

L'exemple de ce qui s'est passé au Cameroun fait apparaître d'autres interprétations. Dans la partie du Cameroun allemand placée sous le mandat de la France, plusieurs sociétés de missions allemandes étaient à l'œuvre au début de la guerre, entre autres la Société des missions de Bâle et la Société des Baptistes de Berlin. Une première question, d'ailleurs était soulevée par le caractère particulier de la Société des missions de Bâle.

Bâle n'est pas en Allemagne. La Société des missions de Bâle était fondée à revendiquer un caractère neutre. Mais, en fait, la plupart de ses missionnaires sont de nationalité allemande. En sorte qu'à propos de cette société et de la très importante société commerciale qu'elle a fondée la question de la nationalité des sociétés de missions s'est posée. Il a été entendu que ces sociétés étaient suisses — le gouvernement français l'a admis — mais qu'elles consentaient, vu les circonstances, c'est-à-dire étant donné que la plupart de leurs agents au Cameroun étaient allemands, à remettre leurs œuvres et leurs biens à la Société des missions évangéliques de Paris.

Il semble, tout d'abord, qu'en ce qui concerne la Société des missions de Bâle elle ait purement et simplement, par une convention volontaire et libre entre la Société des missions de Bâle et la Société des missions évangéliques de Paris, transféré tous ses droits sur les biens qu'elle avait au Cameroun à la Société des missions de Paris, sous la réserve que, si les missionnaires de la Société de Bâle sont jamais autorisés à rentrer au Cameroun placé sous le mandat de la France, *ipso facto* la Société des missions de Bâle reprendra sur les biens transférés à la Société des missions de Paris, les droits qu'elle détenait avant la guerre.

Par contre, une autre société, nettement allemande, était établie au Cameroun, la Société des missions baptistes de Berlin. L'article 438 a été appliqué à la lettre. Un conseil de *trustees* ou de fidéicommissaires a été constitué, auquel les biens ont été dévolus et qui les administrent régulièrement. Le commissaire de la République française se fait représenter aux séances de fin d'année de ce Conseil où l'on approuve les comptes et où l'on arrête les changements proposés par les *trustees*, c'est-à-dire par les représentants de la Société des missions évangéliques de Paris.

Toutefois, à la suite de dispositions toutes récentes, on est en droit de penser que la Société des missions évangéliques de Paris

n'est plus simplement *trustee* ou fidéicommissaire des biens de la Société des baptistes de Berlin, mais qu'elle en est devenue complètement propriétaire. Le gouvernement allemand a, en effet, indemnisé les sociétés de missions allemandes d'une partie tout au moins de la valeur des biens qu'elles possédaient. Ces indemnités ont été portées au compte des réparations. Il semble donc que les biens de ces missions allemandes soient devenus la propriété définitive de ceux à qui ils ont été transmis.

Ainsi l'article 438 du traité de Versailles a donné lieu à des interprétations divergentes qui sont encore la source de difficultés entre diverses sociétés de missions et aussi entre les gouvernements. Il convient de noter cependant que cet article est devenu inopérant dans un grand nombre de parties du monde où les sociétés de missions allemandes exerçaient avant la guerre leur activité, pour la raison que la plupart des gouvernements auxquels avaient été transmis les biens des missions allemandes, pour qu'ils en fissent dévolution à des sociétés de missions leur ressortissant, ont autorisé les missionnaires allemands à rentrer dans leurs anciens champs de mission. A peu près partout les missions allemandes sont rentrées en possession des biens qu'elles possédaient avant la guerre et y ont repris l'œuvre que leurs missionnaires, leurs médecins, leurs instituteurs poursuivaient avec un dévouement auquel nul ne peut refuser de rendre hommage.

CHAPITRE VI

LES MISSIONS PROTESTANTES ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

I

Si l'article 438 du traité de Versailles fixe le sort des biens des missions allemandes empêchées, par les conséquences de la guerre, de poursuivre leur œuvre, l'article 22 du Pacte, ou *Covenant*, établissant la Société des Nations, renferme en ce qui concerne la liberté religieuse, des stipulations d'une très grande portée.

Il est disposé dans cet article que les colonies qui appartenaient à l'Allemagne avant la guerre de 1914-1918 et certaines régions de l'Empire ottoman sont confiées à l'administration des puissances alliées qui deviendront mandataires, en ce qui concerne ces territoires, vis-à-vis de la Société des Nations.

Les territoires sous mandat sont répartis en plusieurs catégories. A propos de la dernière, le texte du Pacte contient ces mots :

« D'autres peuples, en particulier ceux de l'Afrique centrale, sont à un degré de civilisation tel que le mandataire sera responsable de l'administration du territoire dans des conditions qui garantiront la liberté de conscience et de religion sous la seule réserve de maintenir l'ordre et la moralité publique. »

Par conséquent, le traité de Versailles était non seulement amené, par l'article 438, à régler la question des biens des anciennes missions protestantes ou catholiques allemandes, mais, d'une façon plus générale, par l'article 22 et par l'article 23 du Pacte, il était conduit à organiser l'administration de territoires qui, jusqu'alors, étaient soit possession allemande, soit possession turque; et il stipulait que les puissances mandataires devraient les administrer en garantissant la liberté religieuse et la liberté du culte.

L'établissement de ces mandats a été réglé par une série de traités et de déclarations; un ou deux exemples suffiront à montrer de quelle manière a été appliquée la prescription de l'article 22 du Pacte relative à l'exercice de la liberté religieuse et de la liberté du culte dans les territoires placés sous mandat.

En ce qui concerne le territoire du Tanganyika, placé sous le mandat de la Grande-Bretagne, l'article 8 de la déclaration britannique renferme la disposition suivante :

« Le mandataire assurera dans le territoire une liberté complète de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte qui se concilient avec l'ordre et la moralité publique. Les missionnaires qui ressortissent à des États membres de la Ligue des nations auront toute liberté d'entrer dans le territoire, de voyager, de résider où ils veulent, d'acquérir ou de posséder des biens, d'ériger des constructions ou des édifices religieux et d'ouvrir des écoles dans toute l'étendue du territoire. Il est bien entendu cependant que le mandataire aura le droit d'exercer tout contrôle qui paraîtra nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre toutes mesures exigées pour un tel contrôle[1]. »

Dans tous les mandats, tels qu'ils ont été établis en particulier par l'Empire britannique sur un certain nombre d'anciennes colonies allemandes, existent des dispositions semblables.

Il est intéressant de constater que le Japon, puissance non chrétienne, dans la déclaration établissant son mandat sur des possessions allemandes de l'Océan Pacifique, a pris l'engagement suivant :

« Sous réserve de toutes mesures prises par la législation locale pour le maintien de l'ordre public et de la moralité publique, le mandataire assurera dans le territoire la liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes du culte; il permettra à tous les missionnaires nationaux de tous États membres de la Ligue des nations de pénétrer, de voyager et de résider dans le territoire dans le but d'accomplir leur ministère ou leur vocation. »

Ainsi le Traité de Versailles a garanti la liberté religieuse et la liberté d'exercice de tous les cultes à toutes les œuvres missionnaires catholiques et protestantes à l'œuvre dans le monde entier.

Ce n'est pas seulement le traité de Versailles qui présente des

1. Ce texte se trouve, ainsi que tous ceux relatifs aux missions dans *Treaties, Acts and Regulations relating to missionary freedom*, London, 1923.

dispositions assurant ou semblant assurer la liberté religieuse dans l'ensemble du monde non chrétien, c'est également la Convention par laquelle furent revisés l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, au moment où fut conclu le traité de Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919. Par cette Convention, signée à Saint-Germain, les puissances signataires se sont engagées à maintenir, entre leurs ressortissants respectifs et ceux des États membres de la Société des Nations qui pourraient adhérer à la Convention présente, une égalité commerciale complète dans les territoires placés sous leur autorité, à l'intérieur de l'aire territoriale définie par l'article premier de l'Acte général de Berlin.

Partant de cette promesse d'égalité commerciale, les Puissances signataires ont stipulé ce qui suit :

« Elles protégeront et favoriseront sans distinction de nationalité ou de religion les institutions religieuses, scientifiques ou charitables et les autres entreprises de même genre créées et organisées par les ressortissants des autres Puissances signataires et des membres de la Société des Nations qui pourraient adhérer à la présente Convention. La liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de religion sont expressément garantis à tous les nationaux des Puissances signataires et à ceux qui sont sous la juridiction d'États membres de la Société des Nations qui pourraient devenir partie à la présente Convention. De même les missionnaires auront le droit de pénétrer, de voyager et de résider sur le territoire africain en vue de poursuivre leur œuvre. »

Ces divers textes, postérieurs à la guerre, assurent, sans contestation possible, non seulement dans les anciennes possessions allemandes placées sous mandat, mais dans l'ensemble des possessions européennes d'Afrique, la liberté de conscience et de culte aux indigènes et reconnaissent aux missionnaires de toutes les confessions chrétiennes le droit de pénétrer dans les territoires placés *ou non* sous la juridiction de puissances dont ils sont les ressortissants, d'y voyager, d'y résider, d'y acquérir les propriétés nécessaires à l'exercice de leur apostolat et au développement des institutions religieuses, éducatives, charitables et médicales qui s'ajoutent à l'exercice de leur vocation religieuse.

Il semble que nous soyons devant un régime de liberté complète

qui promet aux missions, à dater du traité de Versailles et du traité de 1919, le droit, garanti par la grande majorité des puissances, d'exercer leur apostolat sous la protection de traités internationaux ayant une autorité et une solennité particulières.

Toutefois le fait que des instruments diplomatiques aussi importants aient été signés par les grandes puissances ne pouvait empêcher que la présence de missionnaires étrangers sur un territoire relevant d'une puissance déterminée, ne créât parfois à cette puissance des difficultés multiples dans l'exercice de son action gouvernementale telle qu'elle entend la poursuivre pour le bien général soit de la métropole, soit de sa colonie. Non seulement des difficultés étaient nées du fait que, pendant la guerre, des missionnaires allemands résidaient sur le territoire des puissances alliées, comme l'Inde britannique, mais des difficultés pouvaient naître du fait que des missionnaires anglais se trouvaient sur un territoire français, que des missionnaires américains et anglais se trouvaient sur un territoire appartenant au Japon, ou que des missionnaires suédois ou de toute autre puissance neutre étaient établis sur un territoire français ou britannique.

Un très grave problème d'ordre pratique se posait donc et se pose encore devant un certain nombre de gouvernements : quelle attitude ces gouvernements doivent-ils avoir à l'égard des missionnaires protestants étrangers qui, se fondant sur les garanties et les droits solennellement proclamés par le traité de Versailles et par le traité et la Convention de Saint-Germain, veulent pénétrer dans les colonies de telle ou telle puissance et y exercer leur apostolat?

Il faut reconnaître que, depuis la guerre, parallèlement à l'immense effort accompli pour développer l'esprit international, parallèlement à tout ce qui est entrepris dans l'ordre politique, économique, intellectuel et religieux pour promouvoir cet esprit international, un nationalisme, souvent exaspéré, se développe dans un grand nombre de peuples et est la source, pour les œuvres missionnaires, de très graves difficultés auxquelles il convient de s'arrêter.

II

Quelles mesures, tout d'abord, les gouvernements des puissances dites chrétiennes ont-ils été amenés à envisager comme nécessaires à l'égard des missionnaires étrangers qui viennent s'établir sur le territoire de leurs colonies?

De puissantes influences, il faut le reconnaître, s'exercent, depuis les traités ci-dessus mentionnés, auprès de plusieurs gouvernements pour les déterminer à adopter une politique croissante de restriction de la liberté missionnaire.

Ainsi d'un côté, dans les textes, proclamation de la liberté de conscience, de la liberté du culte et de la liberté d'action complète pour les missions de tous les cultes, de toutes les nationalités relevant d'États faisant partie de la Société des Nations; de l'autre côté, dans le fait concret, dans la réalité vivante, politique de restriction suivie par un certain nombre d'États à l'égard des missionnaires étrangers.

La première cause de ces restrictions est évidemment la guerre. Le droit d'entreprendre un effort philanthropique et missionnaire désintéressé a été reconnu à tous, comme il l'avait déjà été par l'Acte général de la Conférence de Berlin, sans distinction de confession ou de nationalité. Il n'en est pas moins vrai que certains gouvernements ont eu leur attention, et parfois leur susceptibilité légitime, éveillée par le fait que l'action, exercée inconsciemment peut-être par des missionnaires étrangers établis dans leurs colonies, tendait à développer chez les indigènes un esprit, une manière de voir, une *mentalité*, sources de difficultés pour ces gouvernements.

D'autre part — et c'est là, incontestablement une des causes de la politique restrictive des gouvernements à l'égard des diverses missions et, en particulier, des missions protestantes, qui semble se manifester en dépit des traités — la propagande bolcheviste dans le monde colonial, qu'il s'agisse de l'Inde anglaise ou de l'Afrique du Sud, de Madagascar ou d'autres possessions européennes, inquiète un grand nombre de gouvernements européens. Dans certains pays, comme le Nyassaland et la Rhodésia du Nord, on a vu les gouvernements coloniaux limiter la liberté d'action des missions protestantes dans la crainte que l'influence exercée par

elles sur les indigènes ne facilitât inconsciemment une certaine propagande à tendance révolutionnaire.

Enfin, à cette politique de restriction adoptée par des gouvernements européens s'ajoute, pour d'autres puissances, le nationalisme que j'ai signalé plus haut. Nous y reviendrons à propos de la Chine et de la Corée. Il est certain que le désir légitime qu'éprouvent certains gouvernements de défendre l'héritage des ancêtres contre l'invasion d'une civilisation occidentale qui paraît devoir aboutir à une désintégration des traditions de leur peuple peut provoquer des mesures propres à restreindre la propagande du christianisme, envisagé comme une influence étrangère qui menace l'intégrité de la vie nationale[1].

Un gouverneur des provinces du Nord de la Nigéria britannique, M. C. L. Temple, écrivait récemment : « J'ose prophétiser que si la politique de préservation des institutions indigènes gagne du terrain, en particulier dans les colonies britanniques, les sociétés missionnaires verront les gouvernements forcés à regret, mais dans l'intérêt supérieur des indigènes, de restreindre la sphère de leur activité dans une mesure croissante, au moins pour quelque temps. »

Incontestablement, dans maintes colonies, les missionnaires protestants se sont vu accuser d'être les agents politiques du pays dont ils sont les ressortissants.

Déjà plusieurs années avant la guerre, au Congo belge, les missionnaires protestants étaient accusés, à en croire un article paru dans *Le Peuple* de Bruxelles, en février 1909, de faire prêter à leurs catéchistes un serment d'allégeance au roi d'Angleterre[2] et l'on racontait qu'ils ne se gênaient pas pour affirmer que le règne du roi Léopold était fini et que l'Angleterre allait le remplacer. Semblable affirmation a été produite en séance publique du Sénat belge en septembre 1908[3].

De même, à propos des colonies françaises, un évêque missionnaire catholique écrivait il y a quelques années :

« Le grand nombre de pasteurs étrangers, anglais et américains, qui envahissent nos possessions françaises, répandant des quantités

1. Cf. Oldham, *Co-operation... I. R. M.*, 1919, p. 175 et suiv.
2. Lettre du P. Vermeersh au *Peuple*, 18 février 1909.
3. Par le comte d'Ursal.

de dollars et de shillings, constituent un sérieux danger. N'ont-ils en vue qu'un but religieux[1]?...

Et un gouverneur colonial faisait paraître, plus récemment encore dans le *Bulletin de l'Afrique française*, un article où l'on peut lire les lignes suivantes :

« De tous côtés nous entendons parler de l'arrivée soudaine de missionnaires américains des deux sexes, les uns blancs, les autres noirs, appartenant aux sectes les plus diverses. Ils viennent en alléguant le prétexte d'évangéliser les païens, mais ils entrent en contact avec les indigènes qui sont déjà chrétiens aussi bien qu'avec les autres, par leurs organisations, par l'argent dont ils disposent, par la peine qu'ils prennent pour étudier les ressources du pays et pour établir des écoles d'agriculture et des centres d'éducation industrielle. Ils donnent lieu de craindre qu'ils sont plutôt les hérauts et l'avant-garde des capitalistes du Nouveau Monde[2]. »

Le gouvernement britannique a été amené, comme plusieurs autres, à se préoccuper de l'attitude qu'il entendait adopter à l'égard des très nombreux missionnaires étrangers qui sont à l'œuvre dans les colonies anglaises. Il n'est plus question, ici, des anciennes possessions allemandes dont le mandat a été confié à l'Empire britannique, pour la bonne raison que, dans la presque totalité de ces territoires, les missionnaires allemands ont été autorisés à reprendre leur œuvre et ont repris purement et simplement possession de leurs biens. Il s'agit de la politique que le gouvernement britannique entend suivre à l'égard des missionnaires protestants d'autres nationalités qui désirent poursuivre ou entreprendre une œuvre missionnaire dans l'une des colonies de l'Empire britannique.

La guerre a posé devant tous les gouvernements des nations belligérantes le problème des missions dirigées par des missionnaires de nationalité étrangère. Du point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité, ce problème ne peut être séparé de celui du traitement des étrangers en général. Mais d'un autre côté, les missionnaires chrétiens doivent maintenir leur indépendance spirituelle et réclamer toute la liberté compatible avec l'ordre public pour faire connaître l'Évangile à tous les hommes.

Voici comment la Grande-Bretagne a essayé de concilier les deux

1. Mgr Augouard, dans *La Liberté du Sud-Ouest*, 26 août 1921.
2. Delafosse, cité dans *I. R. M.*, 1923, p. 177.

points de vue. A la suite d'une démarche faite auprès du principal secrétaire d'État pour l'Inde, il fut décidé qu'aucune politique ne serait adoptée par le gouvernement de l'Inde et, d'une façon générale, par le gouvernement britannique sans que les sociétés de missions protestantes n'eussent eu l'occasion de faire connaître leurs vues.

Les projets du gouvernement furent soumis au Comité de la Conférence générale des missions de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Ce Comité fut invité, en décembre 1918, à envoyer une députation à une conférence de représentants de l'*Indian Office* du *Colonial Office* et du *Foreign Office*. Le gouvernement, s'appuyant sur les expériences de la guerre, proposait que tout ressortissant non britannique, désirant s'engager dans l'œuvre missionnaire dans certaines parties déterminées de l'Empire, fût obligé, avant d'entreprendre son œuvre, d'obtenir une autorisation du gouvernement colonial ou du gouvernement britannique.

A ce projet du gouvernement britannique les représentants des Sociétés de missions présentèrent des objections. Ils firent observer que les restrictions à imposer aux étrangers ressortissent au domaine politique, mais que l'opinion publique serait surprise qu'on traitât les missionnaires chrétiens comme une classe à part. Sans doute, les missionnaires, surtout par leurs écoles, ont une occasion exceptionnelle d'agir sur l'âme indigène et peuvent ainsi faire beaucoup plus de mal en certains cas, du point de vue du gouvernement, que les commerçants ou les colons. Toutefois, pour satisfaire l'opinion publique, disaient les représentants des sociétés missionnaires, toute politique doit se fonder sur l'affirmation très nette de la liberté d'action missionnaire et d'une cordiale bienvenue aux efforts bienfaisants accomplis par les missions chrétiennes.

D'autre part, les représentants des sociétés missionnaires britanniques firent remarquer que, si les mesures envisagées par le gouvernement britannique étaient appliquées et si d'autres puissances suivaient le même exemple et agissaient dans un esprit peu favorable aux missions protestantes, les missionnaires britanniques auraient beaucoup plus de peine, en raison de la politique de leur gouvernement, à obtenir l'aide du Foreign Office pour la protection de leurs libertés, pour la reconnaissance de leurs droits dans les colonies appartenant à d'autres puissances que la Grande-Bre-

tagne. Les missions anglaises auraient inévitablement à subir des restrictions dans d'autres parties du monde.

De plus, obliger des ministres de la religion à n'entreprendre leur œuvre qu'avec la permission d'un fonctionnaire d'une colonie apparaissait aux représentants des sociétés de missions comme une atteinte injustifiable à la liberté religieuse. Le pouvoir de refuser ou de maintenir l'autorisation deviendrait fatalement entre les mains de certains fonctionnaires ou administrateurs coloniaux un moyen de persécuter les missionnaires relevant de telle ou telle confession. Le meilleur moyen, semblait-il, de régler toutes les difficultés qui pourraient survenir, était la coopération volontaire des sociétés missionnaires et des gouvernements, et non pas une réglementation officielle.

Finalement deux mémorandums, approuvés par le gouvernement de l'Inde, par le secrétaire d'État pour l'Inde et par le Colonial Office, furent soumis par le gouvernement britannique à l'approbation des Conférences de toutes les sociétés britanniques et furent approuvés non seulement par celles-ci, mais également par la Conférence des missions protestantes de l'Amérique du Nord[1].

Dans ces mémorandums, le principe général de la liberté d'action missionnaire est pratiquement reconnu parce que ses dispositions admettent à exercer en toute liberté leur action apostolique dans toutes les colonies relevant de la Couronne et dans l'Empire de l'Inde non seulement les missionnaires appartenant à des sociétés anglaises, mais également les missionnaires appartenant à des sociétés américaines garanties ou accréditées auprès du gouvernement britannique par la Conférence générale des sociétés de missions protestantes de l'Amérique du Nord.

Ce qu'il y a de remarquable dans ces mémorandums c'est qu'on y voit apparaître cette disposition que les Conférences générales groupant un ensemble considérable de sociétés de missions soit dans l'Amérique du Nord, soit dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ont désormais qualité pour garantir au gouvernement britannique telle ou telle société de missions, de sorte que les missionnaires relevant des sociétés accréditées auprès du gouvernement britannique par ces Conférences générales de l'Amérique

1. Le texte de ces mémorandums dans *Treaties, Acts*, p. 10 et suiv.

du Nord et de la Grande-Bretagne et de l'Irlande peuvent, sans autorisation préalable, s'établir dans les colonies britanniques et y exercer leur action apostolique.

Pour les sociétés de missions d'autres nationalités, allemandes, françaises, danoises ou suédoises, les mémorandums indiquent qu'un engagement devra être pris par les missionnaires avant d'entrer dans une colonie britannique. Voici le texte de cet engagement :

« Je m'engage à rendre toute l'obéissance et le respect dus au Gouvernement légalement constitué et tout en m'abstenant soigneusement de toute participation aux affaires politiques, j'ai le désir que mon influence, dans la mesure où elle peut s'exercer en de pareilles matières, s'exerce en loyale coopération avec le Gouvernement; en particulier si je suis engagé dans une œuvre d'éducation, je m'engage à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour promouvoir la bonne volonté et la compréhension entre le peuple et le Gouvernement de ce pays et pour faire que ceux dont je suis responsable respectent la loi et soient de bons citoyens. »

Tel est l'engagement que le gouvernement de l'Inde demande aux missionnaires suédois, suisses ou allemands, par exemple, de signer avant d'entreprendre leur œuvre. Ces dispositions internationales présentent, au point de vue du développement de l'œuvre missionnaire, un très grand intérêt[1].

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce point, d'autant que cette question si délicate des rapports entre les missions et les gouvernements a été l'objet d'études spéciales dans deux sessions de l'Institut colonial international, tout d'abord à Brunswick, en 1911, et ensuite à Bruxelles après la guerre. Mais je dois me borner à vous montrer, devant cette affirmation générale que les missionnaires des différents cultes ou des diverses confessions ont droit à une complète liberté d'action, sous réserve des nécessités de l'ordre public, quelle a été, non plus l'attitude des gouvernements des puissances dites chrétiennes, mais l'attitude d'autres gouvernements, en particulier du gouvernement turc et du gouvernement japonais.

1. Cf. J. H. Ritson, *The British Government and Alien Missionaries, I. R. M.*, 1919, p. 331 et suiv.

III

Vous connaissez le texte des principales dispositions prises par le traité de Lausanne en ce qui concerne la protection des minorités et la liberté religieuse. Le traité de Lausanne reconnaît à tous les habitants de la Turquie le droit au libre exercice, en public et en particulier, de toute croyance ou religion, étant entendu qu'il ne peut s'agir que de religions et de croyances qui ne soient pas incompatibles avec l'ordre public et avec la moralité. L'article 37 stipule que la Turquie s'engage à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucune action officielle ne puisse entrer en conflit avec cette reconnaissance de la liberté.

Une convention était annexée au traité de Lausanne, d'après laquelle les nationaux des autres puissances contractantes recevraient en Turquie, aussi bien en ce qui concerne leurs personnes que leurs propriétés, tous les droits en accord avec le droit international. Il était dit en particulier, à l'article 3, que les nationaux des puissances qui signaient avec la Turquie ledit traité auraient le droit d'acquérir, de posséder, de disposer de toute espèce de propriété. De plus, dans une annexe à ce traité, constituée par une lettre adressée par Ismet Pacha au Président de la Délégation britannique et relative aux institutions religieuses, scolaires et médicales britanniques en Turquie, il était entendu que la Turquie s'engageait à reconnaître l'existence des établissements religieux, scolaires et médicaux établis en Turquie avant le 30 octobre 1914, à régulariser leur situation légale et à examiner favorablement le cas d'autres institutions britanniques similaires existant en Turquie à la date du traité de paix. Un traité analogue fut signé, à Lausanne, entre les États-Unis et la Turquie.

Il serait superflu de rappeler les transformations extraordinaires intervenues au cours de ces dernières années dans l'ancien empire turc en ce qui concerne les questions religieuses, l'abolition du califat, la séparation des Églises et de l'État, l'abolition des écoles religieuses de mosquée, la dissolution des ordres derviches, la nationalisation des biens religieux et la suppression dans la Constitution turque de l'affirmation que l'Islam est la religion de la Turquie. Il semblerait donc que rien ne s'opposât, du point de vue turc, à ce que la liberté

reconnue en droit par les traités signés par la Turquie fût accordée en fait à toutes les œuvres de missions. Mais c'est ici qu'intervient le facteur dont j'ai déjà parlé, ce nationalisme qui se développe dans un très grand nombre de pays et qui amène des gouvernements non chrétiens à adopter, eux aussi, une politique de restriction à l'égard des missionnaires étrangers, parce qu'ils redoutent que l'action de ces missionnaires étrangers aboutisse à ce qu'on peut appeler une dénationalisation des ressortissants de ces gouvernements.

Il faut reconnaître que, pendant de très longues années, qu'il s'agisse de la Turquie ou de l'Extrême-Orient, les missions protestantes et catholiques, appuyées sur des traités, appuyées aussi sur toute la puissance politique et militaire de gouvernements étrangers, apparaissaient aux yeux des Turcs, des Chinois ou des Japonais comme exerçant une action entièrement liée à l'action politique de puissances étrangères.

Essayons de nous mettre à la place des gouvernements turc, chinois ou japonais, et nous comprendrons leur désir légitime de s'opposer dans la mesure du possible à ce que les missions protestantes, nous n'avons à parler que de celles-ci, par l'influence considérable de leurs universités et de leurs écoles ne fassent que les jeunes Turcs, les jeunes Chinois, les jeunes Japonais, les jeunes Coréens, deviennent des Anglo-Saxons ou des Américains plutôt que des Turcs, des Chinois ou des Japonais.

C'est ainsi qu'après la guerre les Turcs modernes ont désiré, affirmant leur désir par des mesures légales, que l'enseignement religieux ne soit pas donné dans les écoles des missions chrétiennes aux enfants musulmans. Le gouvernement turc a exclu la possibilité de toute propagande religieuse dans les écoles. Il s'est produit en 1928, à Brousse, un incident significatif. Trois missionnaires américains, qui dirigeaient une école de mission, ont été condamnés à une amende parce que des élèves de leur école, saisies par la personnalité du Christ, avaient exprimé le désir de devenir chrétiennes[1].

Dans les lois relatives à l'instruction publique en Turquie les restrictions apportées à l'instruction religieuse sont établies de la manière la plus nette. Les écoles doivent être non religieuses en tout ce qui concerne l'instruction donnée dans les heures d'école et dans

1. *I. R. M.*, 1929, p. 24.

les bâtiments scolaires. Le gouvernement désire de la manière la plus formelle que les jeunes Turcs, recevant l'éducation dans les écoles de missions dont le gouvernement apprécie les effets bienfaisants au point de vue de la culture et de l'instruction générale, aient toute liberté de ne pas recevoir un enseignement religieux et ne soient en aucune manière contraints d'assister aux exercices du culte, qui peuvent avoir lieu dans une chapelle annexée aux bâtiments scolaires[1].

La situation des missions protestantes en Corée a présenté des difficultés plus grandes encore.

La Corée a été annexée par le Japon en 1910. Depuis lors, des conflits multiples ont surgi tout d'abord entre le peuple coréen et le gouvernement japonais, mais aussi entre les très nombreux missionnaires américains — ils sont plus de trois cents dans toute l'étendue de la Corée — et les autorités japonaises en Corée.

Il m'est malheureusement impossible de m'étendre sur cette question très intéressante au point de vue international. Notons simplement que nous nous trouvons ici en présence d'un gouvernement, le gouvernement japonais, qui, ayant pris possession de la Corée dans des conditions que nous n'avons pas à apprécier, rencontre devant lui, alors qu'il s'efforce de préparer et de développer en Corée un état de choses favorable à une coopération entre le peuple coréen et le peuple japonais, les missionnaires américains qui, incontestablement, à certains moments de l'histoire des relations entre le peuple coréen et le Japon, sans sortir de la neutralité politique dans laquelle ils ont entendu strictement se renfermer — le gouvernement japonais a rendu lui-même hommage à cette neutralité politique en maintes circonstances — ne pouvaient pas approuver néanmoins, dans leur for intérieur ou dans leurs affirmations publiques, certaines méthodes employées par le gouvernement général japonais en Corée. Les missionnaires ont même été accusés d'avoir pris une grande part aux mouvements en faveur de l'indépendance de la Corée. Mais sur ce point justice leur a été rendue à maintes reprises par le Gouverneur général, le baron Saïto.

1. James L. Barton. *I. R. M.*, 1927, p. 490.

Le gouvernement japonais voudrait que les missionnaires américains adoptassent une politique qui les conduirait à faire tout leur possible pour persuader aux jeunes enfants coréens, élevés dans leurs établissements d'instruction publique aux divers degrés, de devenir des sujets loyaux du gouvernement japonais.

La situation des missionnaires américains est très délicate. D'un côté ils entendent ne pas s'immiscer dans les affaires politiques du Japon et de la Corée et, de l'autre, ils ne se sentent pas le droit de prendre toujours parti *a priori* pour le gouvernement japonais contre certains intérêts ou certaines aspirations du peuple coréen. Qu'en résulterait-il? Le peuple coréen les regarderait, eux missionnaires américains, non plus comme les agents d'une grande puissance, les États-Unis d'Amérique, mais comme solidaires sans réserve de la puissance japonaise à laquelle il est désormais soumis.

Il est juste de dire que des relations fréquentes ont été établies entre les représentants des missions et le gouvernement japonais en Corée. Au surplus, les missionnaires ont compris qu'en tout ce qui concernait les affaires politiques de la Corée et du Japon ils devaient régler leur attitude vis-à-vis du gouvernement japonais sans aucune intervention extérieure et le Conseil fédéral des missions protestantes en Corée est entré à maintes reprises en relations directes avec le baron Saïto dont l'administration a permis de redresser un certain nombre de griefs présentés par les missionnaires et de faire faire à l'administration japonaise en Corée de très grands progrès[1].

Arrêtons-nous enfin à la Chine et voyons de quelle manière l'éducation donnée par les missions protestantes aux enfants chinois éveille des préoccupations, légitimes il faut le reconnaître, chez les autorités chinoises.

Il est certain que, depuis 1922, un mouvement antichrétien s'est développé en Chine, qui a tiré une grande part de sa vigueur d'une étude nouvelle de l'action des puissances étrangères en Chine au cours du dernier siècle. La politique des puissances est apparue de plus en plus aux Chinois comme une tentative délibérée de dénationaliser les jeunes Chinois par l'éducation missionnaire. L'Église

1. Herbert Welch, *The last ten years in Korea, I. R. M.*, 1922, p. 337 et suiv.

chrétienne en Chine est regardée comme manifestant elle-même dans la personne de ses missionnaires ce sentiment de supériorité et de domination que les Chinois ressentent si vivement de la part des puissances étrangères. Le moins qu'on puisse dire, c'est que les missions chrétiennes en Chine donnent à un grand nombre de Chinois l'impression de prétendre apporter quelque chose de meilleur que ce que la Chine peut trouver dans ses traditions particulières.

D'autre part, lorsque, dans certaines circonstances, des torts graves ont été infligés à la Chine par des puissances étrangères, il ne semble pas à grand nombre de Chinois que les missions protestantes — je ne parle pas ici des missions catholiques — aient eu pour règle de protester au nom des intérêts supérieurs du peuple chinois contre l'action exercée par les puissances auxquelles elles ressortissent.

Je ne reviens pas sur des incidents multiples qui ont abouti, ces dernières années, à exacerber le sentiment national du peuple chinois. A la suite de l'affaire de Changhaï, au mois de mai 1925, le désir d'obtenir une revision des traités entre les puissances étrangères et la Chine est devenu particulièrement aigu. Les missions protestantes, d'ailleurs, sont unanimes à demander à leurs gouvernements respectifs de hâter dans la mesure du possible la revision des traités, en excluant des conventions nouvelles toutes dispositions protectrices particulières relatives aux missions; elles ont en effet la conviction que la liberté de conscience et de culte et la liberté d'action missionnaire doivent être reconnues aux Chinois et aux sociétés de missions, non pas par des accords internationaux intervenant entre la Chine et les puissances étrangères, mais par des dispositions librement prises par le Gouvernement chinois lui-même et inscrites soit dans la Constitution, soit dans la législation intérieure de la Chine.

La Constitution provisoire de la Chine, promulguée à Nankin au mois de mars 1912, disposait déjà dans son article 5 : « Les citoyens de la République de Chine sont égaux sans égard à la race, à la classe ou à la religion. »

Article 6 : « Les citoyens jouissent des droits et libertés suivants : 1°...; 7° tout citoyen jouira de la liberté de croyance religieuse. »

Dans la Constitution dite permanente, promulguée le 10 octo-

bre 1923, il était dit à l'article 12 : « Les citoyens de la République de Chine auront la liberté d'honorer Confucius et de professer n'importe quelle religion. A cette liberté il ne sera apporté aucune restriction si ce n'est en conformité avec la loi. »

Depuis lors, le mouvement pour la revision des traités n'a cessé de se développer soit du côté chinois, soit du côté des missionnaires chrétiens.

En 1925, dans une conférence des sociétés missionnaires de l'Amérique du Nord réunie à New-York, et ultérieurement dans une conférence des missions de Grande-Bretagne et d'Irlande, auxquelles ont pris part des représentants de toutes les sociétés travaillant en Chine, ont été adoptées des résolutions exprimant le désir :

« 1° Que les traités soient revisés de manière à donner un effet pratique aux principes établis par les traités de Washington de 1922;

« 2° Que l'exterritorialité soit abolie en Chine;

« 3° Que les privilèges des missions chrétiennes en Chine ne dépendent pas plus longtemps de clauses de tolérance inscrites dans les traités, mais soient telles que la Chine les reconnaîtra volontairement[1]. »

L'exposé trop bref des problèmes complexes abordés dans les divers chapitres de cette étude révèle, à l'heure présente, dans l'ensemble des missions protestantes, deux préoccupations essentielles.

En premier lieu elles réclament des gouvernements l'affirmation définitive de la liberté religieuse pour tous les peuples de la terre et de la liberté d'action missionnaire pour les missions de toutes les confessions chrétiennes.

Incontestablement, la rencontre de diverses missions chrétiennes dans un même champ peut donner lieu à de grandes difficultés et il a pu être opportun, dans certaines régions comme le Togo ou l'Ouganda, d'aboutir à des accords entre les sociétés de missions catholiques et protestantes, d'après lesquels elles ont partagé ces champs de mission en zones d'action nettement définies.

1. Cf. Rawlison, *Modern Revolution and Religion in China, I. R. M.*, 1929; *Survey, I. R. M.*, 1928, p. 22; Hodgkin, *The church in China at the Cross Roads, I. R. M.*, 1925, p. 545 et suiv.; Kuo, *The Chinese Point of view, I. R. M.*, 1926, p. 43 et suiv.

Il n'en est pas moins vrai qu'en dépit de ces difficultés les sociétés de missions préfèrent le régime de la liberté pleine et entière. C'est ce qu'elles cherchent à obtenir aujourd'hui, là où cette liberté n'est pas encore définitivement reconnue, comme en Perse ou dans certaines régions administrées par des gouvernements musulmans.

De plus, à l'heure actuelle d'une manière plus décisive encore qu'avant la guerre, les sociétés de missions protestantes ont la conviction qu'elles doivent intervenir le moins possible dans les affaires politiques des pays où elles exercent leur activité, et dans tous les cas n'y intervenir que d'une manière tout officieuse et privée, par des contacts personnels établis entre les représentants autorisés des sociétés de missions et les autorités nationales ou locales.

En second lieu les missions protestantes veulent, par une compréhension croissante de ce qu'il y a de véritablement bon et vigoureux dans les traditions particulières des peuples qu'elles évangélisent, contribuer à former pour ces peuples une jeunesse qui n'ait pas rompu avec l'héritage intellectuel, moral et spirituel de ses pères, mais qui trouve dans le christianisme l'accomplissement de ce qu'il y a de meilleur dans les traditions de tous les peuples non chrétiens et particulièrement dans les traditions religieuses et spirituelles de grands peuples comme le peuple japonais, le peuple chinois ou les peuples de l'Inde britannique.

Pour accomplir cet immense labeur, les sociétés de missions protestantes ont senti, depuis un certain nombre d'années, le besoin de se donner une organisation internationale de plus en plus forte et de mieux en mieux qualifiée pour parler aux gouvernements au nom de l'ensemble des missions protestantes.

Dès 1910, au lendemain d'une conférence qui avait groupé les représentants de toutes les missions protestantes à Édimbourg, un Comité missionnaire international, représentant toutes ces sociétés, avait été constitué[1]. La nécessité d'une organisation internationale des missions protestantes s'impose plus fortement encore depuis la guerre. C'est pourquoi, après la guerre, dès que les sociétés de missions d'Angleterre, de France, d'Amérique et des pays neutres ont

1. C'est à la suite de la Conférence d'Édimbourg que fut entreprise la publication de l'*International Review of Missions*, revue d'une très grande valeur intellectuelle et religieuse, sans laquelle il est impossible d'étudier le développement de l'action missionnaire dans le monde contemporain.

pu rentrer en contact avec les représentants des sociétés de missions protestantes d'Allemagne, cet organisme international a été reconstitué; il a reçu une impulsion nouvelle de la Conférence missionnaire de Jérusalem qui s'est tenue en 1928. Les gouvernements ont donc en face d'eux, dès qu'il s'agit de l'action des missions protestantes, non plus simplement des sociétés de missions isolées, dont chacune s'efforce d'obtenir pour elle-même les libertés ou les garanties qui peuvent lui être nécessaires, non pas simplement des conférences missionnaires nationales comme la Conférence des missions de Grande-Bretagne et d'Irlande ou la Conférence des missions de l'Amérique du Nord, mais une organisation internationale, l'*International missionnary Council,* qui groupe les représentants de toutes les sociétés de missions protestantes et les représentants des grandes églises protestantes de Chine, du Japon, de l'Inde britannique et de l'Afrique du Sud.

Ainsi toute étude des problèmes de droit international soulevés par l'action des missions protestantes aboutit, par la lumière que projettent les faits, à faire ressortir avec une force extraordinaire la nécessité absolue, sur le terrain des missions comme sur d'autres terrains, de ces organisations internationales qui font que ce n'est pas simplement la voix d'un pays particulier qui s'élève lorsqu'une difficulté se présente, mais que c'est la voix commune d'un nombre considérable d'organisations nationales unies entre elles, coopérant entre elles, s'efforçant d'assurer d'une manière plus complète au monde non-chrétien la liberté religieuse et les bienfaits d'une civilisation authentiquement chrétienne.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages et recueils généraux.

Clercq, *Recueil des traités de la France*, vol. XVI, Tables générales.

Descamps et Renault, *Recueil international des traités du XIXe siècle.*

Descamps et Renault, *Recueil international des traités du XXe siècle.*

Treaties, Acts and Regulations relating to missionary freedom, published by the Office of the *International Missionary Council*, London, 1923.

The International Review of Missions, 1912-1929.

Burckhardt et Grundemann, *Les Missions évangéliques depuis leur origine jusqu'à nos jours*, Lausanne, 1885-1887.

Rapports annuels des grandes Sociétés de missions.

Missions and Governments : Report of Commission VII, World Missionary Conference, 1910.

II. — Ouvrages Spéciaux.

Richard Lovett, *The History of the London Missionary Society*, Londres, 1899.

Raoul Allier, *Les Troubles de Chine et les Missions chrétiennes*, Paris, 1901.

— *Le Protestantisme au Japon*, Paris, 1908.

— *La liberté de conscience à Madagascar.*

J. Rambaud, *Au Congo pour Christ*, Liége, 1909.

Dr Christ-Socin, *Les Missions évangéliques et l'État du Congo*, 1909.

Alfred Boegner, *Rapport sur la Délégation française à Madagascar.*

Gindraux, *Les Missions en Asie.*

Th. Jousse, *Histoire de la Mission du Lessouto.*

Basutoland Records, t. II, Cape Town.

Édouard Favre, *François Coillard, missionnaire au Zambèze*, Paris, 1913.

Recueil des Traités de l'Empire persan avec les pays étrangers, Téhéran, 1908.

Traités et Conventions entre l'Empire du Japon et les puissances étrangères, Tokyo, 1908-1912.

Cordier, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales*, Paris, Alcan, 1901-1902.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 191

CHAPITRE PREMIER. — **Les Personnes et les Biens.**

I. Le droit d'entrée des missionnaires. — Droit d'entrée refusé . . . 195

II. Autorisation de pénétrer dans un pays spontanément accordée. — Droit d'entrée reconnu par les traités. — Traités avec la Chine. . . 199

III. Les missionnaires ont-ils le droit de circuler librement dans les pays où ils ont été autorisés à s'établir? — Restrictions apportées à l'action de missionnaires d'une confession déterminée. 204

IV. Droit d'acquérir et de posséder des immeubles 206

CHAPITRE II. — **De la Protection des Missionnaires. Des réparations leur sont-elles dues pour les pertes qu'ils subissent?**

I. Les missionnaires doivent-ils compter sur la protection de leur gouvernement? — Peuvent-ils renoncer à cette protection? — Protection diplomatique et protection militaire 210

II. Privilège d'exterritorialité. — Opinion des missionnaires protestants. — Protection des chrétiens convertis. 215

III. Les missionnaires peuvent-ils réclamer une protection spéciale du gouvernement du pays où ils sont établis? — La question des honneurs en Chine. — Les sociétés de missions protestantes refusent tout privilège particulier. — Réparation de dommages causés aux biens des missions. — Dommages subis par les personnes. — Doctrine des missions protestantes 219

CHAPITRE III. — **L'Action diplomatique des Missionnaires.**

I. Comment les missionnaires sont conduits à exercer dans certains cas une action politique 227

II. Action diplomatique de Casalis au Basutoland, Coillard au Barotséland et Verbeck au Japon. 229

Barotséland et Verbeck au Japon 229

III. Les missionnaires peuvent-ils devenir agents diplomatiques au service de leur gouvernement? — Le Consul missionnaire 235

IV. Cas où les missions protestantes exercent une action contraire à celle des puissances dont les missionnaires sont les ressortissants. . . 238

CHAPITRE IV. — **Difficultés et Conflits.**

I. Difficultés dues à la concurrence de missions relevant de confessions différentes. — L'affaire Pritchard. 243

II. A Lifou. Le Rév. Mac Ferlane et le gouvernement français . . . 247

CHAPITRE V. — **De l'acte de Berlin au traité de Versailles.**

I. L'Acte général de la Conférence de Berlin. — Déclarations de Londres du 5 août 1890 251

II. Les Missions protestantes allemandes à la veille de la guerre. — Conséquences de la guerre pour ces Missions. — Démarches des Églises et des Sociétés missionnaires des pays neutres. — Discussions à la Conférence de la paix. — Intervention du Saint-Siège. — L'article 438 du traité de Versailles 253

III. Difficultés soulevées par l'interprétation de l'article 438. — Exemple du Cameroun. 261

CHAPITRE VI. — **Les Missions protestantes et la liberté religieuse.**

I. L'article 22 du Pacte de la Société des Nations. — Déclarations des pays mandataires. — Convention de Saint-Germain. 266

II. Restrictions de fait apportées à la liberté d'action des missions. — Leurs causes multiples. — Mémorandum soumis par le gouvernement britannique aux sociétés de missions protestantes. 270

III. Le Traité de Lausanne et la liberté religieuse. — Attitude des gouvernements turcs, chinois et japonais, vis-à-vis de l'éducation donnée par les missions. — Difficultés en Corée. — Campagne chinoise pour la révision des traités. — Conclusion. 276

Bibliographie. 284